



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 114
1^{er} TRIMESTRE 2023**

FEVRIER 2023

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

FEVRIER 2023

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 09 Février 2023
2. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 09 Février 2023)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

FEVRIER 2023

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

FEVRIER 2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 FEVRIER 2023

oOo

ORDRE DU JOUR

1- MISE EN PLACE DU BUDGET PARTICIPATIF POUR L'ANNEE 2023 –

POUR : 49

2- RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES –

3- RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE –

1 - FINANCES –

4- DEBAT CONCERNANT LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2023 –

5- OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA S.A. D'HABITATION A LOYER MODERE IMMOBILIERE 3F POUR UN EMPRUNT DE 1 295 000€ SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES AU 192-195 RUE DES RABATS A ANTONY ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS –

POUR : 44 – CONTRE : 05

6- FIXATION DES TARIFS DES MEDIATHEQUES MUNICIPALES ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIF –

POUR : 49

II – URBANISME - AFFAIRES FONCIERES –

7- PROJET DE CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT CULTUREL, EVENEMENTIEL ET ASSOCIATIF AU SEIN DU QUARTIER ANTONYPOLE :

- ✓ Validation des éléments programmatiques, de l'enveloppe financière prévisionnelle et du montant de la prime à verser aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- ✓ Composition du jury de concours et fixation de l'indemnité à verser aux membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats siégeant au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre.

POUR : 49

8- ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 5 BOULEVARD PIERRE BROSSOLETTE A ANTONY CADASTRE Q 20 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE VASARHELYI –

POUR : 44 - Ne prend pas part au vote : 05

III – TRAVAUX - CONTRATS –

9- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PASSEE AVEC L'ASSOCIATION « LE JARDIN DE L'ABREUVOIR » POUR LA GESTION DU FUTUR JARDIN POTAGER RUE DE L'ABREUVOIR –

POUR : 49

IV – PERSONNEL –

10- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 44 - CONTRE : 05

V – AFFAIRES DIVERSES –

11- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS D'ANTONY –

POUR : 44 - ABSTENTION : 05

12- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES D'ANTONY DENOMMEE « LE MARCHE DES DECOUVERTES » POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU MARCHE D'ANTONY –

POUR : 43 - ABSTENTION : 06

13- ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR L'ANNEE 2023 –

POUR : 40 – CONTRE : 05 – ABSTENTION : 03 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme SANSY)

14- ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS
DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA
SECURITE POUR L'ANNEE 2023 –

POUR ; 49

15- ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DU
CONSEIL LOCAL DE LA SANTE MENTALE D'ANTONY –

POUR : 49

16- DENOMINATION DE TROIS VOIES DANS LE QUARTIER JEAN ZAY –

AVENUE CHIRAC : POUR 44 – CONTRE : 05 et ALLEES BAKER ET DOLTO : POUR : 49

17- DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES
ORGANISMES SUIVANTS :

- 1- 5^{ème} (Education, Jeunesse, Enfance et Famille), 6^{ème} (Transition Ecologique, Environnement et Développement Durable), 8^{ème} (Services Publics, Ville Intelligente et Démocratie Participative, Relations Internationales et Elections) et 10^{ème} (Tranquillité Publique et Sécurité) Commissions Municipales,
- 2- Commission chargée des services publics locaux,
- 3- Commission chargée de l'étude des délégations de Service Public.

18- CREATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION RELATIVE A LA
DEFINITION ET A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DANS LE
QUARTIER DU NOYER DORE AU TRAVERS DU CONTRAT DE VILLE ET DE SON
ANNEXE 2020-2022 –

POUR : 49

19- DECLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'OCCASION DU 60^{ème} ANNIVERSAIRE DU
TRAITE DE L'ELYSEE –

POUR : 46 - Ne prend pas part au vote : 03

OBJET : MISE EN PLACE DU BUDGET PARTICIPATIF POUR L'ANNÉE 2023

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de reconduire le budget participatif ;

VU le règlement du budget participatif de la ville d'Antony établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er- Décide la mise en place d'un budget participatif.

ARTICLE 2 - Adopte le règlement intérieur du budget participatif annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES - ANNEE 2022**

2

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2311-1-2 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de
20 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité
entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les
politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à
améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la
situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, prévu par
l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente
délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE – ANNEE 2022**

3

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 50 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière de développement durable, prévu par l'article L.2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015, visant notamment à renforcer la transparence budgétaire ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, contenant des dispositions nouvelles concernant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la tenue du débat concernant les orientations générales du budget 2023, prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA S.A. D'HABITATION A LOYER MODERE IMMOBILIERE 3F POUR UN EMPRUNT DE 1 295 000 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES AU 192-195 RUE DES RABATS A ANTONY ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

S

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le projet de la S.A. d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F d'acquérir en VEFA 56 logements, dont 14 logements sociaux, au 192-195 rue des Rabats à Antony ;

Vu la demande formulée par la S.A. d'HLM Immobilière 3F tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer la part relative aux 14 logements sociaux de cette opération ;

Vu le contrat de prêt n°142345, entre la S.A. d'HLM Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, et joint à la présente délibération ;

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt, intégrant la réservation de trois logements à intervenir entre la Ville et la S.A. d'HLM Immobilière 3F ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er - Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 295 000,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142345 constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - La Ville d'Antony reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

ARTICLE 3 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

Prêt : CPLS (ligne de prêt N°5515757)

- Montant de la ligne du prêt : 448 000 €
- Commission d'instruction : 260 €
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : +1,11%
- Taux d'intérêt : 3,11%
- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

Prêt : PAM taux fixe - complémentaire à l'Eco-prêt (ligne de prêt N°5385043)

- Montant de la ligne du prêt : 847 000 €
- Commission d'instruction : 500 €
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : +1,11%
- Taux d'intérêt : 3,11%
- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

ARTICLE 4 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la S.A. d'HLM Immobilière 3F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la S.A. d'HLM Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 6 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 8 - Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony.

ARTICLE 9 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DES MEDIATHEQUES MUNICIPALES ET ADOPTION
DU REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIF**

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa précédente délibération du 11 décembre 2014 fixant les tarifs de la bibliothèque municipale et adoptant son règlement intérieur ;

CONSIDERANT qu'il a paru opportun de faire un certain nombre de modifications au règlement des médiathèques et notamment en ce qui concerne les modes de tarification des photocopies, les modalités de pénalité de retards et les tarifs de remboursement forfaitaire en cas de perte de documents ;

CONSIDERANT de ce fait, la nécessité de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque municipale ;

VU le projet de règlement établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte, à compter du 10 février 2023, le règlement intérieur des médiathèques municipales annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Les tarifs d'abonnement pour 12 mois aux médiathèques municipales sont les suivants :

Prix des abonnements :

Catégories	Abonnements " Livres et imprimés "	Abonnements " Tous documents "
Antoniens ou scolarisés à Antony		
Adultes résidant à Antony plein tarif	10€	30€
Plus de 65 ans, familles nombreuses	5€	10€
Demandeurs d'emploi, minimas sociaux, personnes handicapées	Gratuit	Gratuit
Enfants : 0-14 ans	Gratuit	Gratuit
Jeunes : 15-18 ans, Cartes du 11 (12-25 ans), étudiants	Gratuit	5€
Non Antoniens		
Demandeurs d'emploi, minimas sociaux, personnes handicapées	Gratuit	Gratuit
Etudiants ne résidant pas sur Antony	10€	30€
Autres personnes ne résidant pas sur Antony	20€	50€

ARTICLE 3 - Précise les critères d'attribution des tarifs réduits et des cartes gratuites d'abonnement prévus à l'article 3 du règlement intérieur :

- **La gratuité** est accordée dans les cas suivants :

Pour l'abonnement « internet » :

- accès gratuit pour tous

Pour l'abonnement « tous documents » :

- jeunes jusqu'à 14 ans révolus
- personnes en situation de handicap (sur présentation d'une carte d'invalidité)
- demandeurs d'emploi, allocataires du RSA, personnes bénéficiaires des minimas sociaux sur présentation d'un justificatif récent, délivré par les organismes officiels

Pour l'abonnement « livres et imprimés » :

- jeunes jusqu'à 17 ans révolus
- étudiants résidant ou étudiant à Antony (sur présentation d'une carte d'étudiant)
- détenteurs de la carte du 11
- détenteurs de la carte délivrée par l'Association « Culture et bibliothèques pour tous » d'Antony. La date d'échéance de la carte des médiathèques de la ville d'Antony s'alignera sur la date d'échéance de la carte de l'Association « Culture et bibliothèques pour tous »

- **Des tarifs réduits** sont accordés dans les cas suivants :

Pour l'abonnement « tous documents » :

- jeunes de 15 à 17 ans révolus
- étudiants résidant ou étudiant à Antony (sur présentation d'une carte d'étudiant)
- détenteurs de la carte du 11

Pour l'abonnement « tous documents » ou « livres et imprimés » :

- personnes de plus de 65 ans résidant à Antony
- familles nombreuses de 3 enfants et plus (sur présentation d'un justificatif : carte de famille nombreuse ou livret de famille)
- personnel de la Ville d'Antony, résidant ou non sur la commune (sur présentation d'une carte professionnelle)
- étudiants ne résidant ou n'étudiant pas à Antony

La médiathèque délivre par ailleurs des cartes gratuites, sur demande justifiée, pour les collectivités domiciliées à Antony ou les personnes souhaitant emprunter des documents dans le cadre d'une activité professionnelle ou associative :

- enseignants des écoles d'Antony ou habitant la commune
- enseignants des établissements secondaires ou supérieurs d'Antony
- animateurs des Centres de Loisirs de la Ville ou habitant la commune
- assistants maternels et parentaux de la Ville
- personnels de crèches
- professeurs du Conservatoire de la Ville
- associations Loi 1901 dont le siège se trouve à Antony

La carte est délivrée au nom d'une personne physique de la collectivité.

ARTICLE 4 - Précise les modalités de prêt prévues à l'article 7 du règlement intérieur :

Les documents empruntés peuvent être de nature variée : livres, revues, cd, dvd, disques vinyles, partitions, instruments de musique, matériel audiovisuel, audio ou numérique etc.

Le nombre de documents pouvant être empruntés et la durée de prêt sont fixés par la médiathèque. Une prolongation de la durée de prêt peut être demandée ou effectuée via le site des médiathèques avant la fin de la durée initiale de prêt, si les documents ne sont pas réservés par un autre usager.

L'emprunt de certains documents ou types de support peut être limité en nombre.

Les conditions d'emprunt de la médiathèque sont portées à la connaissance des usagers sur son site web : <http://www.mediathèque.ville-antony.fr>

ARTICLE 5 - Fixe le montant pour les impressions et photocopies, les sacs réutilisables, le remplacement des cartes de lecteur perdues :

- Les frais de renouvellement des cartes d'abonnés prévus à l'article 5 sont de **4,50 €**
- Le tarif des cartes de 20 unités pour photocopies prévu à l'article 14 est de **1.50€** (format A4 : une unité /format A3 : deux unités)
- Le tarif des impressions au-delà de 15 impressions prévu à l'article 14 est de **0.10 €** par page.
- Le tarif des sacs réutilisables est de **1,50€**.

ARTICLE 6 - Fixe une indemnité de remplacement d'un document perdu ou détérioré prévue à l'article 10 du règlement intérieur :

Pour les documents de la **catégorie 1** (livre de poche ou assimilé, roman enfant, revue, disque compact), le montant est de **10 €**.

Pour les documents de la **catégorie 2** (roman, bande dessinée, livre grand format pour enfants, documentaire adulte et enfant, livre sonore, partition), le montant est de **20 €**.

Pour les documents de la **catégorie 3** (beau livre : grand format et/ou ouvrage relié et/ou ouvrage illustré de nombreuses planches et DVD ou blu-ray), le montant est de **35 €**.

En cas de perte, de non restitution ou de détérioration d'un instrument de musique, d'un lecteur Daisy, d'une liseuse ou tout autre matériel audiovisuel (et de leurs accessoires), l'abonné doit assurer son remplacement à l'identique ou à défaut son remboursement à hauteur de la valeur du matériel multimédia ou de l'objet emprunté indiquée dans la fiche d'emprunt.

ARTICLE 7 - Les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés - articles 7018, 7062, 7068, 7088 et 7713 - rubrique fonctionnelle : 321 - UAC XBIBLIO.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT EVENEMENTIEL, CULTUREL, ET ASSOCIATIF AU SEIN DU QUARTIER ANTONYPOLE : VALIDATION DES ELEMENTS PROGRAMMATIQUES, DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DU MONTANT DE LA PRIME A VERSER AUX CANDIDATS AYANT REMIS DES PRESTATIONS CONFORMES AU REGLEMENT DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

7.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de construire un nouvel équipement à vocation événementielle, culturelle et associative afin de contribuer au rayonnement de la Ville, dans le cadre du programme d'aménagement urbain du futur quartier Antonypole ;

VU les éléments programmatiques, rédigés en vue de la construction de cet équipement ;

CONSIDERANT que la Ville doit engager, à cet effet, une consultation, sous forme de concours restreint, afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui assurera les missions de conception et de suivi de la construction de ce nouvel équipement public ;

CONSIDERANT la nécessité de valider l'enveloppe financière prévisionnelle du projet définie par le maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce concours, le jury de sélection des candidatures admettra au maximum quatre candidats pour remettre un projet ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer le montant de la prime versée aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : Approuve les éléments programmatiques établis en vue de la construction d'un équipement culturel, événementiel et associatif, au sein du quartier Antonypole, et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération estimée à 23 995 000 € HT (VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS HORS TAXES) dont la part travaux s'élève à 20 260 000 € HT (VINGT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS HORS TAXES);

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à organiser le concours de maîtrise d'œuvre, à signer tous les documents et actes afférents à cette consultation et à désigner le ou les lauréat(s) du concours ;

ARTICLE 4 : Fixe à 80 000 € HT le montant de la prime à verser à chaque candidat ayant remis des prestations conformes au règlement de concours ;

ARTICLE 5 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT
EVENEMENTIEL, CULTUREL, ET ASSOCIATIF AU SEIN DU
QUARTIER ANTONYPOLE : COMPOSITION DU JURY DE
CONCOURS ET FIXATION DE L'INDEMNITE A VERSER AUX
MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE AYANT LA MEME
QUALIFICATION OU UNE QUALIFICATION EQUIVALENTE A
CELLE REQUISE POUR LES CANDIDATS SIEGEANT AU SEIN DU
JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE**

7.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU sa délibération du 10 juin 2020 approuvant le règlement intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique ;

VU sa délibération du 10 juin 2020 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.2162-22 et suivants du Code de la Commande Publique, le jury est composé pour deux tiers, des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, membres de droit du jury de concours, et pour un tiers, de membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces membres a voix délibérative ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2.2 du règlement intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique adopté par délibération en date du 10 juin 2020, les personnalités ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats sont nommées par arrêté de Monsieur le Maire, en sa qualité de Président du jury de concours ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : Arrête à neuf (9) le nombre de membres à voix délibérative dans le jury de concours, ainsi représentés :

- | | |
|---|--|
| - | Le Président du jury : Monsieur le Maire ou son représentant ; |
| - | 5 membres de la Commission d'Appel d'Offres ; |
| - | 3 membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats. |

ARTICLE 2 : Précise que les trois personnalités qualifiées ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats seront nommées ultérieurement par arrêté de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Précise que les membres à voix consultative seront nommés ultérieurement par arrêté de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Fixe l'indemnité de participation au jury de concours, pour les personnalités qualifiées ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats, à raison de 414 € hors taxes par jury.

ARTICLE 5 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 5 BOULEVARD PIERRE BROSSOLETTE A ANTONY, CADASTRE Q 20 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE VASARHELYI

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 janvier 2023 ;

VU l'accord sur le prix des propriétaires en date du 31 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville est déjà propriétaire de plusieurs terrains sur l'ilot situé le long du boulevard Brossolette dans un but de préservation et de protection du patrimoine bâti antonien ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra la poursuite de cet objectif ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition par la Ville du bien situé 5 boulevard Pierre Brossolette, cadastré Q 20, appartenant à Monsieur André Vasarhelyi, au prix de 670 500 € (six cent soixante-dix mille cinq cents euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PASSEE AVEC L'ASSOCIATION "LE JARDIN DE L'ABREUVOIR" POUR LA GESTION DU FUTUR JARDIN POTAGER RUE DE L'ABREUVOIR.**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville, après la réalisation du jardin partagé "Jardin Doré" et des "Jardins Familiaux de l'Aubépine" en 2021, de poursuivre le développement des jardins potagers participatifs et coopératifs, identifiés sous l'appellation "Les potagers Graines de Liens" ;

Considérant le projet de création d'un jardin collectif ouvert, pédagogique et coopératif à Antony, lauréat de la 3^{ème} édition du budget participatif développement durable 2021 et arrivé en 3^{ème} position ;

Considérant la constitution de l'Association "Le Jardin de l'Abreuvoir" au mois de juin 2022 regroupant des habitants d'Antony souhaitant s'investir dans ce projet ;

Considérant la proposition de l'Association d'investir un terrain ouvert, situé sur l'espace public, rue de l'Abreuvoir, entre la rue Fondouze et la rue Joseph Delon à Antony ;

Considérant la disponibilité du terrain et les contraintes agro-pédologiques du site compatibles avec la réalisation d'un potager ainsi que le projet d'aménagement des jardins réalisé par les services de la Ville ;

Considérant le projet de Convention établi entre la Ville et l'Association "Le Jardin de l'Abreuvoir" pour la gestion du jardin collectif de l'Abreuvoir ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}- Adopte la convention d'occupation précaire passée entre la ville d'Antony et l'Association "Le Jardin de l'Abreuvoir" pour la gestion du jardin collectif de l'Abreuvoir à Antony.

ARTICLE 2- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous actes y afférents.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 10 février 2023, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs, correspondant à des avancements de grade :

- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- animateur principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 2 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent d'**animateur Relais Assistants Maternels-Relais assistants parentaux**, correspondant au grade d'éducateur de jeunes enfants pour accueillir et orienter le public en matière de mode de garde et réaliser l'accompagnement de l'enfant dans son développement psychomoteur, affectif et social,
- Un emploi permanent de **responsable d'unité de la médiathèque** correspondant au grade de bibliothécaire, pour encadrer et coordonner les actions d'une unité en vue d'assurer la gestion et la mise à disposition des ressources documentaires de la médiathèque par un travail de conseil et de médiation culturelle et participer à la construction des projets de l'établissement,
- Un emploi permanent de **responsable d'équipe de l'atelier maçonnerie**, correspondant au grade d'agent de maîtrise, pour encadrer et coordonner la réalisation des travaux de maintenance des bâtiments,
- Un emploi permanent de **directeur de la crèche Blé en Herbe**, correspondant au grade d'infirmier territorial en soins généraux ou puéricultrice territoriale, pour diriger la structure d'accueil non permanent pour les enfants de moins de 4 ans et mettre en œuvre le projet d'établissement de la structure,

- Un emploi permanent de **directeur de la communication**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour manager les équipes en vue d'élaborer et piloter une stratégie globale de communication en interne et en externe et ainsi promouvoir les activités et le territoire de la ville,
- Un emploi permanent de **chargé de communication digitale**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour développer et mettre en œuvre la stratégie Web de la ville afin de promouvoir son territoire,
- Un emploi permanent de **directeur du centre culturel Ousmane Sy**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour encadrer son équipe et piloter les actions et les activités du centre dans le cadre de la politique sociale définie par la ville,
- Un emploi permanent de **réfèrent de la cohésion sociale du centre culturel Ousmane Sy**, correspondant au grade d'animateur ou rédacteur, pour mettre en œuvre et faire vivre des projets sociaux au sein du centre afin de contribuer au renforcement de la cohésion sociale et des liens sociaux dans la ville,
- Un emploi permanent d'**adjoint à la direction prévention et cohésion sociale, chef de projet du contrat de ville**, correspondant au grade d'attaché ou rédacteur principal, pour seconder le directeur et assurer le suivi des projets du contrat de ville.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3 – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS
D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS D'ANTONY**

11

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les articles R612-1 à R612-7 du Code du Commerce ;

VU la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le projet de convention d'objectifs 2023 déterminant les modalités de versement des subventions, ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'attractivité et le dynamisme du commerce de proximité et de l'artisanat est au cœur de la politique de développement économique menée par la ville d'Antony ;

CONSIDERANT les projets d'animation et de promotion du commerce de proximité initiés et conçus par les associations d'artisans et de commerçants de la Ville d'Antony visant à favoriser le développement commercial du territoire ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Antony de soutenir ces initiatives ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide pour l'année 2023 d'attribuer une subvention de 2000 € aux associations d'artisans et de commerçants suivantes, sous réserve du respect de la Convention d'objectifs et du bon accomplissement des actions projetées :

- Association des artisans et commerçants du Cœur de ville ;
- Association Commerçants de Fontaine Michalon ;
- Association Commerçants et Artisans d'Antony Nord « C2AN » ;
- Association des commerçants du quartier Saint Saturnin ;
- Association des commerçants des Baconnets ;
- Association Antony Métiers d'Art « AMD'ART » ;
- Association du collectif de « La Ruche Bleue ».

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer en conséquence la convention d'objectifs pour l'exercice 2023, ainsi que tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération, avec les associations retenues.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES D'ANTONY, DENOMMEE « LE MARCHÉ DES DÉCOUVERTES » POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU MARCHÉ D'ANTONY**

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que depuis le 1er Mars 1999, l'exploitation des marchés forains d'Antony est assurée directement par la ville ;

CONSIDERANT que les commerçants non-sédentaires abonnés sur les marchés d'Antony prennent, de longue date, une part active à l'animation et à la promotion des marchés de la ville et, qu'à cet effet, ils se sont constitués, dès 1999, en association de type Loi 1901 ;

CONSIDERANT que les actions de communication et de promotion de l'activité du marché d'Antony ainsi que l'organisation d'événements festifs contribuent au dynamisme commercial de la ville ;

CONSIDERANT que dans cette perspective, il y a lieu de fournir à l'Association les moyens de mener à bien la mission d'intérêt général qu'elle s'est donnée, par ses statuts, dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs conclue pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT, en outre, que d'après les textes susvisés, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23.000 Euros ;

VU le projet de convention d'objectifs rédigé à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte la convention d'objectifs à passer avec l'Association des commerçants non sédentaires d'Antony pour la promotion et l'animation des marchés d'Antony, dénommée « le Marché des Découvertes », et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit 42 320 euros pour l'année budgétaire en cours, sera engagée sur les crédits de l'exercice 2023 : article 6574 - fonction 91 - UAC MARCHECV.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS RELATIF AU FONDS
INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR L'ANNEE
2023**

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville, de prévention et de lutte contre les phénomènes de rupture susceptibles de porter atteinte à la sécurité des français et au pacte républicain (délinquance, radicalisation, séparatisme, dérives sectaires) ;

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre du soutien financier de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve la programmation annuelle des demandes d'aides présentées à l'ANCT au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2023, soit :

- * 2 500 euros pour le projet « chantiers éducatifs »,
- * 8 000 euros pour le projet « prévention des dérives sectaires »,
- * 1 500 euros pour le projet « prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales »,
- * 5 000 euros pour le projet « lutte contre la violence psychologique des jeunes »,
- * 400 000 euros pour le projet « renforcement de la vidéoprotection dans l'espace public sur le territoire d'Antony ».

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement qui sera établie par l'ANCT,

ARTICLE 3 – Les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS
RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA
PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR L'ANNEE
2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la
Délinquance mis en place sur la ville en date du 26 septembre 2002,

VU le programme départemental d'appui aux Contrats Locaux de Sécurité et
aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 16 décembre 2005,

VU le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance et d'Aide aux
Victimes des Hauts-de-Seine du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre du soutien financier dudit
programme,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve la programmation annuelle des demandes d'aides
présentées au Département au titre de la Prévention de la Délinquance et de la Sécurité pour
l'année 2023, soit :

* 2 500 euros pour le projet action éducative et citoyenne 6-11 ans du Centre Culturel
Ousmane Sy de la ville d'Antony pour un travail éducatif permettant l'accueil d'enfants ne
fréquentant pas les dispositifs de droit commun,

* 6 000 euros pour le projet de prévention des dérives sectaires de la ville d'Antony,

* 3 000 euros pour le projet atelier d'écriture de la ville d'Antony,

* 5 000 euros pour les missions liées au poste de coordination du Conseil Local de
Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la directrice du service Prévention et Cohésion
Sociale.

* 1 500 euros pour le projet de prévention des violences faites aux femmes et des
violences intrafamiliales.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de
financement qui sera établie par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit 18 000 euros seront inscrites au
budget des exercices concernés au compte 74 73 – rubrique fonctionnelle 523 – UAC :
SOCIALPV, POLVIL et ASJ

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT
DU CONSEIL LOCAL EN SANTE MENTALE**

15

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Santé publique notamment l'article L. 3213-2 modifié dans sa version initiale par la décision du 6 octobre 2011 du Conseil constitutionnel venant abroger les dispositions de l'article précité,

VU la circulaire du 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale réitérant l'incitation à créer des instances de coordination de proximité,

VU la circulaire DGS/2030 du 12 décembre 1972 relative à la lutte contre les maladies mentales, recommandant la création de « Conseil de santé mentale de secteur »,

VU le projet régional de santé de l'Ile-de-France de 2012,

VU l'arrêté n° DGA 2011/207 relatif au plan stratégique régional de santé 2011-2016 de l'Agence régionale de santé d'Ile de France,

CONSIDERANT le plan de santé mentale 2011-2015 de la Direction générale de la santé du ministère des affaires sociales et de la santé qui invite à structurer sur chaque territoire les coopérations et les complémentarités entre l'ensemble des professionnels,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de s'impliquer dans la coordination des acteurs locaux et l'information des Antoniens en matière de santé mentale,

VU sa délibération du 03 décembre 2015, créant le Conseil Local de Santé Mentale et adoptant sa convention constitutive ;

CONSIDERANT le renouvellement de la convention du Conseil Local en Santé Mentale par délibération du 27 septembre 2018 passé avec le Centre Communal d'Action Sociale d'Antony, l'Etablissement Public de Santé Erasme, l'UNAFAM, le commissariat de la ville d'Antony et Hauts de Bièvre Habitat,

CONSIDERANT la volonté d'intégrer la Police Municipale d'Antony, comme membre de la cellule de veille,

VU le projet d'avenant n°1 de la convention de renouvellement du Conseil Local en Santé Mentale, établi à cet effet,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Adopte l'avenant n°1 à la convention de renouvellement du Conseil Local en Santé Mentale et autorise M. le Maire à le signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE SITUEE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY – AVENUE JACQUES CHIRAC

16.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner à la voie nouvelle située dans le quartier Jean Zay le nom d' « Avenue Jacques Chirac ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DENOMINATION DE LA VENELLE VEGETALE SITUEE DANS LE QUARTIER
JEAN ZAY – ALLEE JOSEPHINE BAKER**

16-02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner à la venelle végétale située dans le quartier Jean Zay le nom d' « Allée Joséphine Baker ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DENOMINATION DE LA PETITE VENELLE SITUEE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY – ALLEE FRANCOISE DOLTO

16-03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner à la petite venelle située dans le quartier Jean Zay le nom d' « Allée Françoise Dolto ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES
5^{ème} (Education, Jeunesse, Enfance et Famille), 6^{ème} (Transition Ecologique,
Environnement et Développement Durable), 8^{ème} (Services Publics, Ville
Intelligente et Démocratie Participative, Relations Internationales et Elections) et
10^{ème} (Tranquillité Publique et Sécurité) Commissions Municipales

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1701

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L 2121-22 ;

Vu sa délibération en date du 24 Septembre 2020 créant 10 Commissions
Municipales et désignant les membres les composant ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Madame
Isabelle LAJEUNIE, il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement au sein des 5^{ème}
(Education, Jeunesse, Enfance et Famille), 6^{ème} (Transition Ecologique, Environnement et
Développement Durable), 8^{ème} (Services Publics, Ville Intelligente et Démocratie
Participative, Relations Internationales et Elections) et 10^{ème} (Tranquillité Publique et
Sécurité) Commissions Municipales,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Est désigné pour faire partie de la :

**5^{ème} Commission Municipale chargée de l'Education, de la Jeunesse, de l'Enfance et de
la Famille :**

- M. Etienne CHARRIEAU

**6^{ème} Commission Municipale chargée de la Transition Ecologique, de l'Environnement
et du Développement Durable :**

- M. Etienne CHARRIEAU

**8^{ème} Commission Municipale chargée des Services Publics, de la Ville Intelligente, de la
Démocratie Participative et des Relations Internationales et des Elections :**

- M. Etienne CHARRIEAU

10^{ème} Commission Municipale chargée de la Tranquillité Publique et de la Sécurité :

- M. Etienne CHARRIEAU.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
le Maire

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

17.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de Proximité ;

VU sa délibération du 06 février 2003 créant la Commission des Services Publics Locaux et désignant les membres la composant ;

VU sa délibération du 30 Juin 2022 désignant les membres la composant ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Madame Isabelle LAJEUNIE, il convient de désigner de nouveau les membres de cette commission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- La délibération du 30 Juin 2022 désignant les membres composant la Commission des Services Publics Locaux est rapportée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2.- Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger à la commission des services publics locaux dont **Monsieur le Maire est Président de droit et qu'il est autorisé à convoquer** :

MEMBRES TITULAIRES :

- Mme Claire GENEST, 38 voix
- Mme Isabelle ROLLAND, 38 voix
- Mme Perrine PRECETTI, 38 voix
- M. Laurent PEGORIER, 38 voix
- M. Christophe MONGARDIEN, 6 voix

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Mme Anne FAURET, 38 voix
- Mme Anny LEON, 38 voix
- M. Patrick REYNIER, 38 voix
- M. Edouard KALONJI, 38 voix
- M. Etienne CHARRIEAU, 6 voix

ARTICLE 3.- Sont nommés pour siéger à la commission des services publics locaux en tant que représentants d'associations locales :

- Le Président de l'association locale des Hauts-de-Seine Sud de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)/QUE CHOISIR ou son représentant.
- Le Président de l'association Union Féminine Civique et Sociale (UFCS) Section d'Antony ou son représentant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ETUDE DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

17.03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU sa délibération du 30 Juin 2022 désignant les membres de la Commission chargée de l'Etude des Délégations de Service Public ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission du Conseil Municipal de Madame Isabelle LAJEUNIE, il convient d'élire de nouveau les membres destinés à constituer la Commission chargée de l'Etude des Délégations de Service Public ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}- La délibération du 30 Juin 2022 désignant les membres de la Commission chargée de l'Etude des Délégations de Service Public est rapportée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2 - Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger à la Commission chargée de l'Etude des Délégations de Service Public dont **Monsieur le Maire est président de droit** :

MEMBRES TITULAIRES :

- Mme Claire GENEST, 38 voix
- Mme Isabelle ROLLAND, 38 voix
- Mme Perrine PRECETTI, 38 voix
- M. Laurent PEGORIER, 38 voix
- M. Christophe MONGARDIEN, 6 voix

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Mme Anne FAURET, 38 voix
- Mme Anny LEON, 38 voix
- M. Patrick REYNIER, 38 voix
- M. Edouard KALONJI, 38 voix
- M. Etienne CHARRIEAU, 6 voix.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CREATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORE AU TRAVERS DU CONTRAT DE VILLE ET DE SON ANNEXE 2020-2022

18

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 24 Septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que l'article 33 du règlement précité prévoit la possibilité de création de missions d'information et d'évaluation à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal ;

VU la demande présentée le 30 Décembre 2022 par 9 Conseillers Municipaux, à savoir : Mesdames HUARD, REMY-LARGEAU, CHABOT, DESBOIS et LAJEUNIE et Messieurs MAUGER, PARISIS, EDOUARD et MONGARDIEN ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}- Décide de créer une mission d'information et d'évaluation relative à la définition et à la mise en œuvre de la Politique de la Ville dans le quartier du Noyer Doré au travers du contrat de ville et de son annexe 2020-2022.

ARTICLE 2.- La durée maximale de la mission est fixée à 6 mois à compter du 10 Février 2023.

ARTICLE 3.- La mission est composée des onze membres suivants, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

M. Pierre MEDAN

M. Said AIT-OUARAZ

M. Patrick REYNIER

M. Ugo DI PALMA

M. Laurent PEGORIER

M. Marc Ali BEN ABDALLAH

Mme Pauline GALLI

Mme Laïla RAFIK

M. David MAUGER

M. Christophe MONGARDIEN

M. Maroun HOBEIKA.

Pour extrait conforme
Le Maire

Suivent les signatures

.....

**OBJET : DECLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'OCCASION DU 60^{ème}
ANNIVERSAIRE DU TRAITE DE L'ELYSEE**

19

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le jumelage avec la ville allemande de Reinickendorf depuis 1966 a permis de contribuer à l'émergence d'une amitié solide et d'une coopération étroite entre Antony et Reinickendorf depuis lors,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE :

1. Répondant à l'appel lancé par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE),
2. Saisissons l'opportunité des célébrations du 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée pour rappeler notre attachement à la relation franco-allemande et à notre jumelage avec la ville de Reinickendorf. Nous souhaitons réaffirmer l'engagement que nous avons pris ensemble le 27 novembre 1966 par la signature de notre protocole d'amitié par le docteur Gutsche et Georges Suant, unissant nos deux villes d'Antony et de Reinickendorf
3. Parce qu'ils sont précieux, nous avons le devoir de préserver les liens que nous avons su tisser entre nos collectivités territoriales et nos acteurs locaux. Nous nous engageons à poursuivre notre action conjointe dans une perspective européenne. Dans nos communes et dans nos territoires, nous disposons de gisements de savoir-faire dont nous devons tirer parti pour renouveler nos coopérations. La citoyenneté, l'engagement et la participation démocratique, l'égalité et la tolérance sont des principes clés sur lesquels doivent se fonder nos partenariats.
4. Pour relever les défis de demain et contribuer ensemble à un avenir durable, nos rencontres devraient nous permettre de confronter nos politiques locales sur les sujets liés à l'urgence climatique, à la sobriété énergétique et plus généralement au développement durable.

5. Nous œuvrerons pour ouvrir encore davantage nos coopérations à nos jeunes concitoyens en veillant à offrir aux plus défavorisés d'entre eux des opportunités de mobilité et de rencontres. Nos jumelages doivent être pour eux des espaces d'initiation à la mobilité et d'apprentissage de l'autonomie. Nos échanges doivent correspondre à leurs attentes, donner libre cours à leur créativité et valoriser leurs compétences.
6. Le drame de la guerre en Ukraine, les dérives autoritaires dans de nombreux pays, la montée des populismes en Europe et dans le monde nous incitent à nous mobiliser sans relâche pour la démocratie, pour le respect de la dignité et des droits humains et pour le respect du droit international. Nous devons, à travers nos rencontres, nous rassembler autour des valeurs communes qui nous sont chères.
7. Nous saluons la contribution essentielle de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), créé par le Traité de l'Elysée, qui n'a cessé d'apporter depuis sa création un soutien précieux à la coopération franco-allemande en favorisant les rencontres de millions de jeunes de nos deux pays, notamment dans le cadre de nos jumelages. Nous saluons tout particulièrement les efforts et les moyens exceptionnels déployés par l'OFAJ pour que les jeunes Allemands et Français puissent garder le contact malgré la crise sanitaire qui a fortement perturbé l'organisation d'échanges et de rencontres depuis 2020.
8. Nous nous félicitons de la création, suite au nouveau Traité franco-allemand d'Aix-La-Chapelle, du Fonds Citoyen Franco-Allemand et nous nous réjouissons du grand nombre de rencontres et d'initiatives soutenues dans ce cadre. Ce fonds est pour nous une opportunité de proposer des projets permettant d'impliquer de nouveaux acteurs locaux dans les relations franco-allemandes.
9. Soulignons, au regard du contexte international, la nécessité de nous engager ensemble pour l'Ukraine. Des initiatives devraient être menées conjointement par les autorités locales françaises et allemandes, le cas échéant avec leurs partenaires de Pologne et de Roumanie, que ce soit pour participer à l'aide d'urgence ou à plus long terme pour s'engager dans des coopérations communes avec des villes et communes ukrainiennes, afin de les aider à se relever lorsque le temps de la reconstruction sera venu.
10. Entendons, dans le prolongement de la présente déclaration, porter avec notre partenaire des initiatives destinées à célébrer le 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée et à mettre en valeur la convivialité des relations de jumelage entre nos deux territoires.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

FEVRIER 2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 FEVRIER 2023

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (23/11/2022)
- 02 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION AGEFA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (23/11/2022)
- 03 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY VOLLEY. (23/11/2022)
- 04 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY FOOTBALL EVOLUTION. (23/11/2022)
- 05 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION GRAMM/L'ELASTIQUE A MUSIQUE POUR UN SPECTACLE DESTINE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX ET AUX FAMILLES AYANT DES ENFANTS GARDES PAR DES ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX POUR UN MONTANT DE 1 400 EUROS. (23/11/2022)
- 06 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA DEMOLITION D'UN BATIMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE MATERNELLE ET DES POSTES DE POLICE MUNICIPALE ET DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PASSE AVEC LA SOCIETE TERIDEAL - FPB SIMEONI POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 29 939,18 EUROS HT. (24/11/2022)

- 07 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ACCUEIL DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (25/11/2022)
- 08 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE NOYER DORE AU PROFIT D'UN AGENT COMMUNAL POUR UN MONTANT MENSUEL DE 750 EUROS CHARGES COMPRISES. (25/11/2022)
- 09 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES (PROCEDURE ADAPTEE) - RECTIFICATIF. (25/11/2022)
- LOT N° 4 : ELECTRICITE CFO CFA SSI A LA SOCIETE AFILEC POUR UN MONTANT DE 331 051,45 EUROS HT AU LIEU DE 326 140,32 EUROS HT
- 10 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE « FOURNITURE DE MOBILIER ADMINISTRATIF » PASSE AVEC LA SOCIETE SEREM SAS AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'INFLATION DES PRIX DES MATIERES PREMIERES. (25/11/2022)
- 11 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE ET DES INFRASTRUCTURES MUTUALISEES ASSOCIEES A LA SOCIETE SEMERU FAYAT SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM TOTAL DE 800 000 EUROS HT (APPEL D'OFFRES OUVERT) . (25/11/2022)
- 12 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT DE RECONSTRUCTION DE L'AVENUE LAVOISIER A LA SOCIETE DUBRAC TP POUR UN MONTANT DE 1 287 019 EUROS HT (PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE). (28/11/2022)
- 13 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE STALLERGENES POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT D'ENTREPRISE A L'ESPACE VASARELY LE 15 DECEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 4 499,85 EUROS TTC. (29/11/2022)
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AMAZING GRACE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (30/11/2022)
- 15 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA GRANDE CORDEE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (30/11/2022)
- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE QUATRE SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (30/11/2022)

- 17 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CERCLE CULTUREL ET ARTISTIQUE D'ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (30/11/2022)
- 18 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANÇAIS POUR TOUS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE CINQ SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (30/11/2022)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT EXPERIMENTAL A TITRE GRATUIT DU DISPOSITIF PASS NUMERIQUE A PASSER AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS. (30/11/2022)
- 20 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ATELIER D'ART FULGERAS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (02/12/2022)
- 21 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ASTI POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (02/12/2022)
- 22 - ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES POUR L'ORGANISATION D'UN CINE-DEBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES (MAH) DE FRESNES EN DATE DU 08 DECEMBRE 2022 MOYENNANT UNE RECETTE DE 250 EUROS TTC DE L'HEURE. (05/12/2022)
- 23 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT OPEN DATA ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE D'ANTONY RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE PLATEFORME PERMETTANT L'OUVERTURE DES DONNEES AU PUBLIC. (01/12/2022)
- 24 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (08/12/2022)
- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES (INSPE) MOYENNANT 56 EUROS ET 44 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION EN FONCTION DES INSTALLATIONS. (08/12/2022)

- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DES PISCINES D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023. (08/12/2022)
- 27 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 15 000 000 EUROS AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE- FRANCE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS (12/12/2022)
- 28 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 7 500 000 EUROS AVEC LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS. (12/12/2022)
- 29 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX COMMERCIAUX SIS 210-216 RUE ADOLPHE PAJEAUD – CENTRE COMMERCIAL PAJEAUD A ANTONY A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ANTRAIDE MOYENNANT LE REMBOURSEMENT DES CHARGES. (12/12/2022)
- 30 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE ROMANTIQUE DE PARIS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE ERELLA EN DATE DU 14 DECEMBRE 2022 POUR UN MONTANT DE 3 500 EUROS TTC. (08/12/2022)
- 31 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER / LA PISCINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT POUR LA SAISON MUSICALE 2022/2023 CONCERNANT LES CONCERTS CLASSIQUES. (08/12/2022)
- 32 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 8 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 1 – BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 36 540 EUROS HT. (13/12/2022)
- 33 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) AVEC NATHANAEL MIKLES POUR L'ORGANISATION D' ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES POUR UN MONTANT DE 12 000 EUROS TTC. (12/12/2022)
- 34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALANON /ALATEEN GROUPES FAMILIAUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (14/12/2022)
- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES GRINCHEUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (16/12/2022)

- 36 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX (APPEL D'OFFRES OUVERT). (14/12/2022)**
- LOT N°1 : Bâtiments petite enfance à passer avec la société EURO DEFENSE SERVICE pour un montant forfaitaire annuel de 201 910,40 euros HT et des prestations nouvelles et prestations ponctuelles exécutées par marchés subséquents sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 405 000 euros HT
 - LOT N° 2 : Bâtiments scolaires et périscolaires à passer avec la société SAMSIC SAS I pour un montant forfaitaire annuel de 551 700,00 euros HT et des prestations nouvelles et prestations ponctuelles exécutées par marchés subséquents sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 1 350 000 euros HT
 - LOT N° 3 : Bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et polyvalents à passer avec la société SAMSIC SAS I pour un montant forfaitaire annuel de 578 922,75 euros HT et des prestations nouvelles et prestations ponctuelles exécutées par marchés subséquents sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 euros HT
 - LOT N° 4 : Nettoyage de la vitrerie tous sites à passer avec la société LSR PROPRETE-LES SAVOYARD REUNIS pour un montant forfaitaire annuel de 54 115,78 euros HT et des prestations supplémentaires exécutées par bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 euros HT
 - LOT N° 5 : Prestations d'entretien de ramassage des feuilles et de viabilisation hivernale à passer avec la société SAMSIC SAS I pour un montant forfaitaire annuel de 118 058,59 euros HT et des prestations supplémentaires exécutées par bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 euros HT
 - LOT N° 6 : Prestations ponctuelles de nettoyage à passer avec la société SERVICLEAN sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 euros HT
- 37 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ECOLE MATERNELLE NOYER DORE ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY A ANTONY – LOT N° 2 : MOBILIERS, CLOTURES, FOURNITURE ET POSE DE SOL FLUENT ET DE JEUX PASSE AVEC LE GROUPEMENT POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR / BOIS LOISIRS CREATIONS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 7 558,45 EUROS HT. (16/12/2022)**
- 38 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ECOLE MATERNELLE NOYER DORE ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY A ANTONY – LOT N° 3 : ESPACES VERTS PASSE AVEC LA SOCIETE PINSON PAYSAGE AFIN DE SUPPRIMER DES TRAVAUX INITIALEMENT PREVUS ET DE REALISER DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES SANS INCIDENCE FINANCIERE. (21/12/2022)**

- 39 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC JEAN ZAY A ANTONY – LOT N° 1: TERRASSEMENT – GROS-ŒUVRE – FONDATIONS PASSE AVEC LE GROUPEMENT GAGNERAUD CONSTRUCTION / NGE FONDATIONS / TERSEN POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 1 800 000 EUROS HT (16/12/2022)
- 40 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ECOLE MATERNELLE NOYER DORE ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY A ANTONY – LOT N°1 : DEMOLITION, TERRASSEMENT, MACONNERIE, VRD PASSE AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 14 437 EUROS HT. (19/12/2022)
- 41 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SAS HP BTP DE LA PARCELLE AT N° 237 SISE 170 RUE ADOLPHE PAJEAUD POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE DE CHANTIER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA RUE ADOLPHE PAJEAUD POUR UN MONTANT MENSUEL DE 1 100 EUROS. (19/12/2022)
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITE POUR L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE AU CINEMA LE SELECT. (21/12/2022)
- 43 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 4 – TRAVAUX D'ELECTRICITE ET DE VENTILATION PASSE AVEC LA SOCIETE AFILEC AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (21/12/2022)
- 44 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 8 – TRAVAUX DE DESAMANTAGE PASSE AVEC LA SOCIETE WIG FRANCE AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (22/12/2022)
- 45 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 3 –TRAVAUX DE FACADE (RAVALEMENT ET ISOLATION) PASSE AVEC LA SOCIETE ASSO FRANCE AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (22/12/2022)
- 46 - DECISION DE PAIEMENT D'UN AVOCAT – DOSSIER CONTENTIEUX M. BIDAULT INTERJETANT APPEL DU JUGEMENT DU TGI DU 30 MARS 2021 POUR UN MONTANT DE 1 164 EUROS TTC. (12/12/2022)

- 47 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU LYCEE DESCARTES AU PROFIT DE LA VILLE D'ANTONY MOYENNANT 20 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (23/12/2022)
- 48 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX - LOT N°2 : BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE DERICHEBOURG PROPRETE ET SERVICES ASSOCIES AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE JUSQU'AU 19 FEVRIER 2023 POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 71 227.42 EUROS TTC. (28/12/2022)
- 49 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX - LOT N°6 : PRESTATIONS PONCTUELLES DE NETTOYAGE PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE JUSQU'AU 19 FEVRIER 2023 POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 22 694.78 EUROS TTC. (29/12/2022)
- 50 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°9 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX - LOT N°1 : BATIMENTS PETITE ENFANCE PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE JUSQU'AU 19 FEVRIER 2023 POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 22 849.46 EUROS TTC. (29/12/2022)
- 51 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°13 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX - LOT N°3 : BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET PERISCOLAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE JUSQU'AU 19 FEVRIER 2023 POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 82 172.27 EUROS TTC. (29/12/2022)
- 52 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N°1 : TRAVAUX DE MACONNERIE-SECOND ŒUVRE PASSE AVEC LA SOCIETE ECM LANNI AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (29/12/2022)
- 53 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N°5 : TRAVAUX D'ETANCHEITE PASSE AVEC LA SOCIETE DESCHAMPS AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (29/12/2022)

- 54 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE FIT SERVICES TEAM DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES MATERIELS DE FITNESS ET DE MUSCULATION DE LA SALLE CARDIO DU STADE GEORGES SUANT POUR UN MONTANT ANNUEL DE 1 540 EUROS HT. (04/01/2023)
- 55 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT DE 22 110 EUROS TTC POUR L'ANNEE 2023. (06/01/2023)
- 56 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS DE LA PARCELLE CM N° 570 SISE 2-4 AVENUE LEON HARMEL AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE BASE DE CHANTIER. (09/01/2023)
- 57 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE DE COURSON POUR L'ORGANISATION D'UN COIN CAFE DES AINES DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 900 EUROS TTC. (09/01/2023)
- 58 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 6 AVENUE FRANÇOIS ARAGO PASSEE AVEC L'ASSOCIATION LA RUCHE BLEUE POUR UN MONTANT MENSUEL DE 2 320 EUROS HT CHARGES COMPRISES. (10/01/2023)
- 59 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2023. (11/01/2023)
- 60 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DES CONCESSIONS DE CIMETIERE ET TAXES FUNERAIRES POUR L'ENCAISSEMENT DE NOUVELLES RECETTES. (21/12/2022)
- 61 - ADOPTION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU MATERIEL DE PROJECTION NUMERIQUE DU CINEMA LE SELECT PASSE AVEC LA SOCIETE CINE DIGITAL PARIS POUR UN MONTANT MENSUEL DE 106,79 EUROS HT. (12/01/2023)
- 62 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA FONTAINE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE LE 1^{ER} MARS 2023 POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS. (12/01/2023)
- 63 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION COUP DE POUCE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT DE 3 000 EUROS TTC. (12/01/2023)

- 64 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°6 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MULTITECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – HORS MARCHE COUVERT PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 280 EUROS HT. (16/01/2023)
- 65 -** DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DES DROITS D'ENTREE AUX CONCERTS DE MUSIQUE, DES LOCATIONS DE SALLES ET DES STUDIOS DE MUSIQUE DE L'ESPACE VASARELY POUR L'ENCAISSEMENT DE NOUVELLES RECETTES. (10/01/2023)
- 66 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS A PASSER AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, VALLEE SUD-GRAND PARIS ET LA CITE DE LA MUSIQUE POUR LA PARTICIPATION DE LA VILLE AU PROJET « ORCHESTRE DEMOS HAUTS-DE-SEINE » POUR LA PERIODE 2022-2025. (18/01/2023)
- 67 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ANTONY METRO 92 POUR LA MISE A SA DISPOSITION GRATUITE DU MINIBUS MUNICIPAL IMMATRICULE 757 ESZ 92 POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2023. (18/01/2023)

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Bien Vivre Ensemble a besoin d'une salle pour assurer sa permanence en direction des habitants,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Bien vivre Ensemble,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Bien vivre Ensemble pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 23 Novembre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AGEFA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association AGEFA a besoin d'une salle pour dispenser ses permanences et ateliers d'informatiques,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association AGEFA,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'adopter la convention à conclure avec l'Association AGEFA pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 23 Novembre 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

03

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA MISE A
DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A
PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES
TRANSPORTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que l'Association "Antony Volley" a la nécessité d'utiliser des installations spécifiques pour la pratique de son activité sportive pour l'année 2022-2023 ;

CONSIDERANT, que l'U.S. METRO dispose d'équipements sportifs ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à mettre à disposition ses installations ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention annuelle de mise à disposition à titre gracieux des installations sportives à passer avec l'U.S. METRO.

Antony, le 23 novembre 2022.....

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

04

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA MISE A
DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A
PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES
TRANSPORTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que l'Association "Antony Foot Evolution" a la nécessité d'utiliser des installations spécifiques pour la pratique de son activité sportive pour l'année 2022-2023 ;

CONSIDERANT, que l'U.S. METRO dispose d'équipements sportifs ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à mettre à disposition ses installations ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention annuelle de mise à disposition à titre gracieux des installations sportives à passer avec l'U.S. METRO.

Antony, le 23 Novembre 2022.....

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

05

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION GRAMM/L'ELASTIQUE A MUSIQUE POUR UN SPECTACLE DESTINE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX ET AUX FAMILLES AYANT DES ENFANTS GARDES PAR DES ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville de proposer un spectacle à destination des assistants maternels et parentaux ainsi que des parents ayant des enfants gardés par des assistants maternels et parentaux de la ville d'Antony intitulé « mon petit théâtre de comptines » prévu le 8 avril 2023 à l'espace Vasarely – place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à 92160 Antony,

Vu le projet de contrat proposé par L'ASSOCIATION GRAMM/L'ELASTIQUE A MUSIQUE à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat de cession à passer avec L'ASSOCIATION GRAMM/L'ELASTIQUE A MUSIQUE.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1 400 € sera imputée sur le budget concerné article 6042 – UAC RAMRAP.

Antony, le 23/11/2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

06

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA DEMOLITION D'UN BATIMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE MATERNELLE ET DES POSTES DE POLICE MUNICIPALE ET DE LA DIRECTION DE LA SECURITE, PASSE AVEC LA SOCIETE TERIDEAL-FPB SIMEONI.

REF : 2022-BTM0300-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 19 avril 2022, certifiée exécutoire le 19 avril 2022, attribuant le marché de travaux pour la démolition d'un bâtiment et la reconstruction d'une salle de motricité maternelle et des postes de Police Municipale et de la Direction de la Sécurité, passé avec la société TERIDEAL FPB SIMEONI dont le siège social est 32 rue du Landy - 93300 AUBERVILLIERS, pour un montant de 2 550 000,00 € HT soit 3 060 000,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage, faisant suite à la demande de l'expert lors du référé préventif, en vue de la protection des avoisinants ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 29 939,18 € HT soit 35 927,02 € TTC, et portant le montant du marché de 2 550 000,00 € HT à 2 579 939,18 € HT soit 3 095 927,02 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la démolition d'un bâtiment, la reconstruction d'une salle de motricité maternelle et des postes de la Police Municipale et de la Direction de la sécurité, dont la société TERIDEAL FPB SIMEONI sise, 32 rue du Landy 93300 AUBERVILLIERS est titulaire, pour un montant en plus-value de 29 939,18 € HT soit 35 927,02 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 Novembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

07

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ACCUEIL DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association La Blette Humaine a besoin de l'espace d'accueil du Centre Culturel Ousmane SY pour la mise en relation directe d'un groupe de consommateurs et d'un agriculteur de proximité,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association La Blette Humaine,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association La Blette Humaine pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de l'Espace d'accueil du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 25 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE
 FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE NOYER DORE AU PROFIT D'UN
 AGENT COMMUNAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021, donnant délégation
 à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU la demande faite par Madame [nom] d'avoir la possibilité de disposer
 d'un logement ;

CONSIDERANT que Madame [nom], adjoint administratif exerce sur la
 commune d'Antony ;

CONSIDERANT la disponibilité de l'appartement n° 25 situé au sein du groupe
 scolaire Noyer Doré, lui-même sis 8 boulevard des Pyrénées à Antony ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition dudit
 logement à titre onéreux au profit de Madame [nom] ;

VU le projet de convention d'occupation précaire accepté par Madame
 [nom], adjoint administratif au centre technique municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition du logement n° 25 sis
 8 boulevard des Pyrénées à Antony, à compter du 1er décembre 2022, au profit de Madame
 [nom] exerçant sur la Commune d'Antony.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice
 correspondant, articles 752 et 7588 – fonction 20.

Antony, le 25 Novembre 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES- (PROCEDURE ADAPTEE) - RECTIFICATIF

- Lot n°1 : Installations communes de chantier, gros œuvre, terrassement, démolition, renforcement
- Lot n°2 : Etanchéité, VRD, espaces verts, mobilier
- Lot n°3 : Ventilation, désenfumage, plomberie
- Lot n°4 : Electricité CFO CFA SSI
- Lot n°5 : Serrurerie, métallerie
- Lot n°6 : Carrelage, peinture, ravalement

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

Vu sa décision en date du 17 novembre 2022 portant attribution du marché travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/09/2022 sur les sites Internet de la Ville d'Antony et Marchés Online, et le 09/09/2022 sur le site Internet Le Moniteur.fr;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la décision d'attribution en date du 17 novembre 2022 susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDÉRANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1. – D'attribuer le lot n°4 « Electricité CFO CFA SSI » à la société **AFILEC** sise 8 rue des Artisans 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN pour un montant de **331 051.45 C H.T.**

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de la décision du 17 novembre 2022 qui ne sont pas modifiées par la présente décision restent inchangées.

Antony, le 25 novembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

10

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 2020-CPA2500
« FOURNITURE DE MOBILIER ADMINISTRATIF »

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision en date du 19 novembre 2020 portant attribution du marché précité à la société SEREM SAS ;

Vu sa décision en date du 09 août 2021 portant adoption de l'avenant 1 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte l'inflation des prix des matières premières, dû au contexte international, et ses répercussions financières sur les prix du titulaire et qu'en conséquence, il convient de modifier les prix du marché (Bordereau des Prix Unitaires et catalogues) ;

DECIDE

ARTICLE 1er – D'adopter l'avenant n° 2 au marché n° 2020-CPA2500 « fourniture de mobilier administratif »,

ARTICLE 2 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 25 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Yves SÉNANT

11

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION URBAINE ET DES INFRASTRUCTURES MUTUALISEES ASSOCIEES
- APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 juillet 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 30 juillet 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 2 août 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché de maintenance du système de vidéoprotection urbaine et des infrastructures mutualisées associées à la société **SEMERU FAYAT** sise 54/56 Rue d'Arcueil, 94 150 RUNGIS sans montant minimum et pour un montant maximum de 800 000 € H.T sur toute la durée du marché.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse dépasser 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 25 novembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

12

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2022-VOM1200S01 DE RECONSTRUCTION DE L'AVENUE LAVOISIER – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'invitation à concourir transmise aux candidats via la plateforme Maximilien le 13 juillet 2022 fixant comme date limite de remise de l'offre le 14 septembre 2022 à 12h00 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Ad Hoc réunie le 28 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission Ad Hoc a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché subséquent à la société **DUBRAC TP**, sise 3 Boulevard Arago, 91320 WISSOUS, selon les prix du Bordereau des Prix Unitaires sur les quantités réellement exécutées et constatées par attachements contradictoires, d'où il résulte le montant figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) de 1 287 019,00 € HT.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 28 novembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE STALLERGENES POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT D'ENTREPRISE A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE 15 DECEMBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un événement d'entreprise à l'Espace Vasarely le 15 décembre 2022;

VU le contrat présenté par la société Stallergènes, organisateur;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à passer avec la société Stallergènes, en sa qualité d'organisateur, située 6 rue de Tocqueville à ANTONY 92160 pour l'organisation d'un événement d'entreprise à l'Espace Vasarely le 15 décembre 2022.

ARTICLE 2 : dit que la recette correspondante, soit 4 499.85 euros TTC, est inscrite au budget concerné, article 752, UAC SFCELINE - rubrique fonctionnelle 311.

Antony, Le 29 Novembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AMAZING GRACE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association AMAZING GRACE a besoin d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY pour pratiquer les activités musicales,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association AMAZING GRACE,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association AMAZING GRACE pour l'organisation de ses activités du 01 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 30 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA GRANDE CORDEE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association La Grande Cordée a besoin d'une salle pour assurer la tenue de ses conseils d'administration,

VU le projet de convention à conclure avec L'Association La Grande Cordée,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association La Grande Cordée pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Social Culturel Ousmane SY.

Antony, le 30 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE QUATRE SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Femmes Relais a besoin de quatre salles pour pratiquer son activité de lien social,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Femmes Relais,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Femmes Relais pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de quatre salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 30 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CERCLE CULTUREL ET ARTISTIQUE D'ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Cercle Culturel et Artistique d'Antony a besoin d'une salle pour pratiquer son activité d'atelier de peinture,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association C.C.A.A,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association C.C.A.A pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 30 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE CINQ SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Français pour Tous à Antony a besoin de cinq salles pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français langue étrangère,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Français pour Tous à Antony,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Français pour Tous pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de cinq salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 30 Novembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU
DEPLOIEMENT EXPERIMENTAL DU DISPOSITIF PASS NUMERIQUE A
PASSER AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Métropole du Grand Paris de déployer un
Pass numérique devant la nécessité d'agir en faveur de l'inclusion numérique et devant la
difficulté de nombreux franciliens face au numérique,

CONSIDERANT la volonté de la Métropole du Grand Paris de structurer un
réseau d'acteurs œuvrant pour l'inclusion numérique sur le périmètre métropolitain, en
favorisant la montée en compétence et la consolidation économique des acteurs de la
médiation numérique,

CONSIDERANT la nécessité de détecter les personnes en difficulté dans
l'usage du numérique afin de leur donner accès aux chèques permettant d'accéder à des
services d'accompagnement numérique visant à l'acquisition de compétences
essentiels,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Antony de s'inscrire dans ce
processus et de participer au déploiement expérimental du dispositif Pass numérique,

Vu le projet de convention à conclure avec la Métropole du Grand Paris établi
à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif « Pass numérique » à conclure avec la Métropole du Grand Paris relative à la dotation de Pass numériques à titre gratuit, par la Métropole du Grand Paris.

Antony, le 30 Novembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ATELIER D'ART FULGERAS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Atelier d'Art Fulgeras a besoin d'une salle pour pratiquer l'enseignement du dessin, de la peinture et du modelage.

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Atelier d'Art Fulgeras,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Atelier d'Art Fulgeras pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 02 Décembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ASTI POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association ASTI a besoin d'une salle pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association ASTI,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association ASTI pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 02 Décembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

22

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES, POUR L'ORGANISATION D'UN CINÉ-DÉBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRÊT DES HOMMES (MAH) DE FRESNES EN DATE DU 08 DÉCEMBRE 2022

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de développer les activités hors murs du cinéma afin de favoriser l'accès à la culture à tous les publics ;

CONSIDERANT le dispositif mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la politique de développement des activités culturelles et socioculturelles déployée en milieu pénitentiaire afin de favoriser l'expression des personnes détenues ainsi que leur accès à la culture, pour s'intégrer dans un processus global de réinsertion ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De signer la convention de partenariat entre le cinéma le Sélect de la ville d'Antony et le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne (SPIP), sis Immeuble le Métroscop, 70, rue Sébastien Erard, 94000 Créteil, représenté par sa directrice fonctionnelle, Madame Marie-Pierre BONAFINI et le centre pénitentiaire de Fresnes, situé Allée des Thuyas 94260 Fresnes, représenté par son directeur, Monsieur Jimmy DELLISTE, pour l'organisation d'un ciné-débat dans les locaux de la maison d'arrêt des hommes (MAH) de Fresnes en date du 08 décembre 2022, autour du film *En liberté !* film sorti en salle en 2018, en présence du réalisateur Monsieur Pierre SALVADORI et le distributeur du film, coordonné Madame Christine BEAUCHEMIN-FLOT, directrice programmatrice du cinéma Le Sélect et par Madame Nelly KIENER, coordinatrice culturelle pour le « pôle culture » du SPIP ;

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante est inscrite au budget de la ville.

Antony, le 05 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT,
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT OPEN DATA ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE D'ANTONY RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE PLATEFORME PERMETTANT L'OUVERTURE DES DONNEES AU PUBLIC

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT que la Loi pour une République numérique oblige les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à publier en ligne dans un standard ouvert les données de référence présentant un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental ;

CONSIDERANT l'initiative du Conseil départemental des Hauts-de-Seine tendant à la mise à disposition d'une plateforme à destination des communes ;

CONSIDERANT la convention de partenariat à conclure avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en vue de disposer d'une plateforme, à titre gracieux, permettant l'ouverture des données au public ;

VU le projet de convention de partenariat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de partenariat open data avec le Département des Hauts-de-Seine relative à la mise à disposition à titre gracieux d'une plateforme permettant l'ouverture des données au public.

Antony, le 1^{er} décembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CITE DE LA
MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS POUR LA MISE A
DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Cité de la musique - Philharmonie de
Paris a besoin de deux salles pour dispenser son activité d'éducation et de
démocratisation culturelle autour de la musique,

VU le projet de convention à conclure avec la Cité de la Musique
- Philharmonie de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Cité
de la musique - Philharmonie de Paris pour l'organisation de ses activités du
01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les
modalités d'occupation des salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 08 Décembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES (INSPE).

Le Maire d'ANTONY,

25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Versailles (INSPE) » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du gymnase et du dojo du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situé 14, Pierre Koklmann à Antony et des salles A et Albert Gatera de l'Espace Lionel Terray, situé 165bis avenue du Président Kennedy à Antony dans le cadre d'une formation des professeurs des écoles qui se déroulera l'année scolaire 2022/2023 à compter du 1er septembre 2022 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Versailles (INSPE) »,

Vu le projet de convention accepté par François GERMINET, agissant en qualité Président de « CY Cergy Paris Université » agissant pour le compte de sa composante « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Versailles (INSPE) »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situé 14, Pierre Koklmann à Antony et de salles de l'Espace Lionel Terray, situé 165bis avenue du Président Kennedy à Antony, au profit de « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Versailles (INSPE) », représentée par François GERMINET.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 08 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

26

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DES PISCINES D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer des activités aquatiques aux usagers des activités « Sport Pour Tous ».

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux de la piscine Lionel Terray au profit de la Ville selon les conditions énumérée dans la convention.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux de 2 lignes d'eau grand bassin de la piscine Lionel Terray au profit de la Ville pour l'année scolaire 2022/2023.

Antony, le 08 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 15 000 000€ AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2022

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2022 en date du 31 mars 2022 et sa décision modificative en date du 8 décembre 2022,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Ile-de-France,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Afin de financer les investissements 2022, de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France un emprunt à Taux Livret A dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 15 000 000 €
- Phase de mobilisation : 13 mois
- Phase de consolidation : 20 ans
- Versement des fonds durant la phase de mobilisation : en plusieurs fois, jusqu'au 31 janvier 2024 inclus, date de consolidation de l'emprunt

- Taux d'intérêt : Taux révisable indexé sur le Livret A + marge de 0,50 %
(index flooré à 0)
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Frais de dossier : 4 500 €, soit 0,03% du montant emprunté
- Option de passage à taux fixe, selon barème de la Caisse d'Epargne
- Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité de 3% du montant remboursé par anticipation (sur index Livret) ou d'une indemnité actuarielle (Taux Fixe)

ARTICLE 2 : De signer le contrat actant les conditions de ce prêt.

Fait à Antony, le 12 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 7 500 000€ AVEC LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2022

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2022 en date du 31 mars 2022 et sa décision modificative en date du 8 décembre 2022,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par la Banque postale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Afin de financer les investissements 2022, de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire. Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 7 500 000 €

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée : 11 mois, soit du 27/01/2023 au 26/01/2024

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.
- Montant minimum de versement : 150 000 €
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,88 %
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : l'emprunteur est autorisé à rembourser tout ou partie de l'encours, ce qui reconstitue la capacité de tirage (Revolving)
- Montant minimum de remboursement : 150 000 €

Phase de consolidation : Tranche obligatoire à taux fixe du 26/01/2024 au 01/02/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 26/01/2024 au plus tard, par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

- Montant : 7 500 000 €
- Durée : 20 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,28 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de l'encours non-mobilisé

ARTICLE 2 : De signer le contrat actant les conditions de ce prêt.

Fait à Antony, le 12 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX COMMERCIAUX, SIS 210-216 RUE ADOLPHE PAJEAUD – CENTRE COMMERCIAL PAJEAUD A ANTONY, A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ANTRAIDE.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT que par notification rendue par la juge de l'expropriation en date 17 juin 2020, la ville a acquis le local situé dans le centre commercial Pajeaud adressé 200-210 rue Adolphe Pajeaud, boutique précédemment exploitée par l'enseigne Eden Grill ;

CONSIDERANT que par acte notarié en date du 18 mars 2019 ; la ville a acquis la station-essence situé au 210 / 216, rue Adolphe Pajeaud exploitée précédemment par l'enseigne OIL France.

CONSIDERANT que par acte notarié en date du 2 avril 2022, la ville a acquis le local situé dans le centre commercial Pajeaud adressé 200-210 rue Adolphe Pajeaud, cabinet dentaire précédemment exploité par Dr Sylvie Peron et l'enseigne Quenottes ;

VU la sollicitation de l'Association ANTRAIDE d'installer dans ces entrepôts une ressourcerie ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer une convention d'occupation précaire entre la ville d'Antony et l'Association ENTRAIDE portant sur le locaux commerciaux, une boutique, un cabinet dentaire attenants, ainsi qu'un espace exploité précédemment comme station-service automobile, constitué de locaux fermés en enfilade, incluant une boutique et d'un garage, situés dans le centre commercial Pajeaud adressé 210-216 rue Adolphe Pajeaud a ANTONY.

ARTICLE 2 – D'imputer les recettes correspondantes aux charges annuelles et prestations (frais de copropriété et frais d'intervention assumés par la ville), au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 12 Décembre 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

30

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
L'ORCHESTRE ROMANTIQUE DE PARIS POUR L'ORGANISATION
D'UN CONCERT DE ERELLA EN DATE DU 14 DECEMBRE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 14
décembre 2022 ;

VU le contrat présenté par l'Orchestre Romantique de Paris ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec l'Orchestre Romantique de
Paris, représentée par son directeur musical, Monsieur Barthélemy Martin, sis 14, avenue
de l'Opéra – 75 001 PARIS, pour l'organisation d'un concert en date du 14 décembre
2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 500 euros TTC, sera
inscrite au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC
MUSIQUE

Antony, le 08 décembre 2022.
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER/ LA PISCINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT POUR LA SAISON MUSICALE 2022/2023 CONCERNANT LES CONCERTS CLASSIQUES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de créer un partenariat avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine pour la saison musicale 2022/2023 concernant les concerts classiques ;

VU la convention présentée par le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à passer avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine, représenté par sa co-directrice Delphine Lagrandeur, ou son co-directeur, Marc Jeancourt, sis 254 avenue de la Division Leclerc -92 290 CHATENAY-MALABRY, pour la mise en place d'un partenariat pour la saison musicale 2022/2023 concernant les concerts classiques ainsi que des concerts programmés dans le cadre des festivals de la Ville.

ARTICLE 2 : dit que les dépenses correspondantes, sont inscrites au budget des exercices concernés, article 6288 –rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE- et les recettes correspondantes sont inscrites au budget des exercices concernés, article 7062- rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 08 décembre 2022
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°8 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 1 - BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.

REF : 2018-BTA1801-08

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot 1 – bâtiments petite enfance, notifié le 31 décembre 2018 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 213 000,00 € HT soit 255 600,00 € TTC ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 213 000,00 € HT à 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 2 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 3 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 4 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 5 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 6 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 7 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la Ville est contrainte de continuer à adapter les prestations de nettoyage et entretien dans les bâtiments de la petite enfance dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger pour les mois d'août 2022 à décembre 2022 inclus, une permanence de deux agents d'entretien afin d'effectuer le nettoyage et la désinfection dans l'ensemble des crèches de la Ville sur la plage horaire 9h00-16h00 ;

CONSIDERANT que le montant total relatif à cette prestation supplémentaire effectuée pour les mois d'août à décembre 2022 inclus, s'élève à 36 540,00 € HT, soit 43 848,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°8, afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°8 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony - lot 1, bâtiments de la petite enfance dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire pour un montant pour les mois d'août 2022 à décembre 2022 de 36 540,00 € HT, soit 43 848,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 13 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) AVEC NATHANAEL MIKLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accueillir une autrice de bande dessinée en résidence-mission pour des actions culturelles.

Vu la convention présentée par Nathanaël Mikles;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention passée avec Nathanaël Mikles, domicilié 73bis boulevard de la Villette, 75010 Paris, pour l'organisation d'actions artistiques et culturelles de novembre 2022 à mai 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 12000 € TTC, est inscrite au budget 2022.

Antony, le 12 décembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALANON/ALATEEN GROUPES FAMILIAUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux a besoin d'une salle pour pratiquer sa permanence de soutien moral et psychologique aux personnes souffrant de l'Alcoolisme d'un proche,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux pour l'organisation de ses activités du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 14 Décembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

35

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES GRINCHEUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Les Grincheux a besoin d'une salle pour pratiquer sa permanence des activités à caractères sportif, social ou éducatif,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Les Grincheux,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Les Grincheux pour l'organisation de ses activités du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 16 Décembre 2022
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET
ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- Lot n°1 : Bâtiments Petite Enfance
- Lot n°2 : Bâtiments scolaires et périscolaires
- Lot n°3 : Bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et polyvalents
- Lot n°4 : Nettoyage de la vitrerie, tous sites
- Lot n°5 : Prestations d'entretien, de ramassage des feuilles et de viabilisation hivernale
- Lot n°6 : Prestations ponctuelles de nettoyage

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/09/2022 sur le site internet de la Ville d'Antony et Marchés Online, le 08/09/2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 09/09/2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14/12/2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 à la société **EURO DEFENSE SERVICE**, sise 5 avenue Henri Colin – 92230 GENNEVILLIERS, selon les montants suivants :

- montant forfaitaire annuel pour les prestations relevant du périmètre actuel d'intervention des opérations de nettoyage sur les sites existants : **201 910.40 € H.T.**,
- prestations nouvelles et prestations ponctuelles, exécutées par marchés subséquents : sans minimum et pour un montant maximum annuel de 405 000 € H.T.

ARTICLE 2.- D'attribuer le lot n°2 à la société **SAMSIK SAS I** sise Allée Christophe Colomb - ZAC du Bras de Fer 91035 EVRY, selon les montants suivants :

- montant forfaitaire annuel pour les prestations relevant du périmètre actuel d'intervention des opérations de nettoyage sur les sites existants : **551 700.00 € H.T.**,
- prestations nouvelles et prestations ponctuelles, exécutées par marchés subséquents : sans minimum et pour un montant maximum annuel de 1 350 000 € H.T.

ARTICLE 3.- D'attribuer le lot n°3 à la société **SAMSIK SAS I** sise Allée Christophe Colomb - ZAC du Bras de Fer 91035 EVRY, selon les montants suivants :

- montant forfaitaire annuel pour les prestations relevant du périmètre actuel d'intervention des opérations de nettoyage sur les sites existants : **578 922.75 € H.T.**,
- prestations nouvelles et prestations ponctuelles, exécutées par marchés subséquents : sans minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 € H.T.

ARTICLE 4.- D'attribuer le lot n°4 à la société **LSR PROPRETE – LES SAVOYARDS REUNIS** sise 5 Allée des érables - 94000 CRETEIL, selon les montants suivants :

- montant forfaitaire annuel pour les prestations relevant du périmètre actuel d'intervention des opérations de nettoyage sur les sites existants : **54 115.78 € H.T.**,
- prestations supplémentaires exécutées par bons de commande : sans minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 € H.T.

ARTICLE 5.- D'attribuer le lot n°5 à la société **SAMSIK SAS I** sise Allée Christophe Colomb - ZAC du Bras de Fer 91035 EVRY, selon les montants suivants :

- montant forfaitaire annuel pour les prestations relevant du périmètre actuel d'intervention des opérations de nettoyage sur les sites existants : **118 058.59 € H.T.**,
- prestations supplémentaires exécutées par bons de commande : sans minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 € H.T.

ARTICLE 6.- D'attribuer le lot n°6 à la société **SERVICLEAN** sise 649 avenue Roland Garros - BP 522 – ZAC de Pré Clos - 78535 BUC CEDEX sans minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 € H.T (prestations exécutées par bons de commande).

ARTICLE 7.- Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 8.- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 14 décembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ÉCOLE MATERNELLE NOYER DORÉ ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY A ANTONY – LOT N° 2 : MOBILIERS, CLOTURES, FOURNITURE ET POSE DE SOL FLUENT ET DE JEUX, PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR / BOIS LOISIRS CREATIONS

REF : 2022-EVM1702-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché relatif aux travaux de réaménagement des cours de l'école maternelle Noyer Doré et du centre culturel Ousmane Sy à ANTONY – Lot n° 2 : Mobiliers, clôtures, fourniture et pose de sol fluent et de jeux, notifié le 17 mai 2022 au groupement POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR / BOIS LOISIRS CREATION, dont le mandataire est la société POSE sise 3 boulevard Arago – ZI de Villemilan – 91320 WISSOUS, pour un montant de 156 862,00 € HT, soit 188 234,40 € TTC réparti de la façon suivante : Phase n° 1 : Cour de l'école maternelle du Noyer Doré : 100 406,00 € HT, soit 120 487,20 € TTC, Phase n° 2 : Cour du Centre culturel Ousmane Sy : 56 456,00 € HT, soit 67 747,20 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la bonne exécution des ouvrages concernant la phase n° 2 « Cour du Centre culturel Ousmane Sy », de réaliser des travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, actant ces modifications représentant un montant en plus-value de + 7 558,45 € HT, soit + 9 070,14 € TTC, portant le montant de la phase n° 2 « Cour du Centre culturel Ousmane Sy » de 56 456,00 € HT à 64 014,45 € HT, soit 76 817,34 € TTC, et portant le montant total du marché de 156 862,00 € HT à 164 420,45 € HT soit 197 304,54 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}.- De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux de réaménagement des cours de l'école maternelle Noyer Doré et du centre culturel Ousmane Sy à ANTONY – Lot n° 2 : Mobiliers, clôtures, fourniture et pose de sol fluent et de jeux, dont le groupement POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR (mandataire) / BOIS LOISIRS CREATION est titulaire, pour un montant en plus-value de + 7 558,45 € HT, soit + 9 070,14 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 16 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ÉCOLE MATERNELLE NOYER DORÉ ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY A ANTONY – LOT N° 3 : ESPACES VERTS, PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PINSON PAYSAGE

REF : 2022-EVM1703-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché relatif aux travaux de réaménagement des cours de l'école maternelle Noyer Doré et du centre culturel Ousmane Sy à ANTONY – Lot n° 3 : Espaces verts, notifié le 17 mai 2022 à la société PINSON PAYSAGE sise 13 avenue des Cures – 95580 ANDILLY, pour un montant de 63 597,76 € HT, soit 76 317,31 € TTC réparti de la façon suivante : Phase n° 1 : Cour de l'école maternelle du Noyer Doré : 30 431,36 € HT, soit 36 517,63 € TTC, Phase n° 2 : Cour du Centre culturel Ousmane Sy : 33 166,41 € HT, soit 39 799,69 € TTC € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la bonne exécution des ouvrages concernant la phase n° 2 « Cour du Centre culturel Ousmane Sy », de supprimer des travaux initialement prévus au marché, et de réaliser des travaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, actant ces modifications, sans incidence financière sur le marché initial ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution des travaux de la phase 2 « Cour du centre culturel Ousmane Sy » de 63 jours calendaires indiqué à l'article 4.2 de l'acte d'engagement est prolongé de 15 jours pour la réalisation des travaux supplémentaires ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif aux travaux de réaménagement des cours de l'école maternelle Noyer Doré et du centre culturel Ousmane Sy à ANTONY – Lot n° 3 : Espaces verts, dont la société PINSON PAYSAGE est titulaire, sans incidence financière.

Antony, le 21 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC JEAN ZAY A ANTONY – LOT N° 1 : TERRASSEMENT – GROS-ŒUVRE – FONDATIONS, PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT GAGNERAUD CONSTRUCTION / NGE FONDATIONS / TERSEN, DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIETE GAGNERAUD CONSTRUCTION

REF : 2022-DUA1501-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de travaux pour la construction d'un parking en infrastructure - ZAC Jean Zay à Antony, - Lot n° 1 : Terrassement – Gros-œuvre – Fondations, passé avec le groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION / NGE FONDATIONS / TERSEN, dont le mandataire est la société GAGNERAUD CONSTRUCTION sise 3 rue du 19 mars 1962 – 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant de 8 808 311,00 € HT soit 10 569 973,20 € TTC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en raison de sujétions imprévues, il a été nécessaire d'effectuer des ajustements techniques en cours de chantier, engendrant l'établissement de travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications de travaux, représentant un montant en plus-value de 1 800 000,00 € HT soit 2 160 000,00 € TTC et portant le montant du marché de 8 808 311,00 € HT à 10 608 311,00 € HT soit 12 729 973,20 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction d'un parking en infrastructure - ZAC Jean Zay à Antony, Lot n° 1 : Terrassement - Gros-œuvre - Fondations, passé avec le groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION / NGE FONDATIONS / TERSEN, dont le mandataire est la société GAGNERAUD CONSTRUCTION sise 3 rue du 19 mars 1962 - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant en plus-value de 1 800 000,00 € HT soit 2 160 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 16 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

40

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ÉCOLE MATERNELLE NOYER DORE ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY A ANTONY – LOT N° 1 : DEMOLITION, TERRASSEMENT, MACONNERIE, VRD, PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SOTRAVIA

REF : 2022-EVM1701-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché relatif aux travaux de réaménagement des cours de l'école maternelle Noyer Doré et du centre culturel Ousmane Sy à ANTONY – Lot n° 1 : Démolition, terrassement, maçonnerie, VRD, notifié le 17 mai 2022 à la société SOTRAVIA sise Parc de Bel Air – 3 rue de la Butte – 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS, pour un montant de 214 532,00 € HT, soit 257 438,40 € TTC réparti de la façon suivante : Phase n° 1 : Cour de l'école maternelle du Noyer Doré : 108 842,00 € HT, soit 130 610,40 € TTC, Phase n° 2 : Cour du Centre culturel Ousmane Sy : 105 690,00 € HT, soit 126 828,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT l'avenant n° 1 ayant porté le montant de la phase n° 1 « Cour maternelle » de 108 842,00 € HT à 116 817,00 € HT, soit 140 180,40 € TTC, et le montant total du marché de 214 532,00 € HT à 222 507,00 € HT soit 267 008,40 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la bonne exécution des ouvrages concernant la phase n° 2 « Cour du Centre culturel Ousmane Sy », de réaliser des travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2, actant ces modifications représentant un montant en plus-value de + 14 437,00 € HT, soit + 17 324,40 € TTC, portant le montant de la phase n° 2 « Cour du Centre culturel Ousmane Sy » de 105 690,00 € HT à 120 127,00 € HT, soit 144 152,40 € TTC, et portant le montant total du marché de 222 507,00 € HT à 236 944,00 € HT soit 284 332,80 € TTC ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution des travaux de la phase 2 « Cour du centre culturel Ousmane Sy » de 70 jours calendaires indiqué à l'article 4.2 de l'acte d'engagement est prolongé de 31 jours pour la réalisation des travaux supplémentaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}.- De conclure l'avenant n° 2 au marché relatif aux travaux de réaménagement des cours de l'école maternelle Noyer Doré et du centre culturel Ousmane Sy à ANTONY – Lot n° 1 : Démolition, terrassement, maçonnerie, VRD, dont la société SOTRAVIA sise Parc de Bel Air – 3 rue de la Butte – 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS est titulaire, pour un montant en plus-value de + 14 437,00 € HT, soit + 17 324,40 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 19 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A LA SAS HP BTP SUR LA PARCELLE AT N°237 SISE 170 RUE ADOLPHE PAJEAUD

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le projet de convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain sis 170 rue Adolphe Pajaud,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de la parcelle AT n°237, laquelle est actuellement libre de toute occupation,

CONSIDERANT que cette parcelle est comprise dans le domaine privé de la Ville,

CONSIDERANT que la SAS HP BTP, prestataire du SIAAP souhaite implanter sa base chantier sur cette emprise,

VU la demande d'occupation de la parcelle AT n°237 formulée par le SIAAP et la SAS HP BTP,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette occupation,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la SAS HP BTP pour une emprise foncière d'environ 520 m² de la parcelle AT n°237, afin de permettre l'installation d'une base de chantier dans le cadre des travaux de rue Adolphe Pajaud.

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante de 1 100€ par mois est inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 Décembre 2022

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ POUR L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'accueillir un binôme de volontaires en service civique de l'association Unis-Cité ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE – De signer la convention avec l'association Unis-Cité afin d'accueillir un de leurs binômes de volontaires en service civique lors de la saison 2022-2023.

Antony, le 21 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT, Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 4 - TRAVAUX D'ELECTRICITE ET DE VENTILATION PASSE AVEC LA SOCIETE AFILEC.

REF : 2019-BTA1504-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le décret du 25 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 16 mai 2019, certifiée exécutoire le 16 mai 2019, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments - Lot 4 - Travaux d'électricité et de ventilation, passé avec la société AFILEC dont le siège social est 8 rue des Artisans - 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du lot n° 4 afin de laisser à la Ville le temps nécessaire pour mener la nouvelle procédure avec mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2, sans incidence financière ; pour acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 2, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony – Lot 4, dont la société AFILEC, 8 rue des Artisans - 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

ARTICLE 2 – La durée du lot n° 4 est prolongée jusqu'au 05 juin 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 21 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 8 – TRAVAUX DE DESAMIANTEGE, PASSE AVEC LA SOCIETE WIG FRANCE.

REF : 2019-BTA1508-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le décret du 25 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 16 mai 2019, certifiée exécutoire le 16 mai 2019, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments - Lot 8 – Travaux de désamiantage, passé avec la société WIG FRANCE sise 175 rue Marie Marvingt, Pôle Industriel Toul Europe – 54200 TOUL, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du lot n° 8 afin de laisser à la Ville le temps nécessaire pour mener la nouvelle procédure avec mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, sans incidence financière, pour acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony – Lot 8, Travaux de désamiantage, dont la société WIG FRANCE sise 175 rue Marie Marvingt, Pôle Industriel Toul Europe – 54200 TOUL, est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande.

ARTICLE 2 – La durée du lot n° 8 est prolongée jusqu'au 06 juin 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 22 décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 3 - TRAVAUX DE FACADE (RAVALEMENT ET ISOLATION) PASSE AVEC LA SOCIETE ASSO FRANCE.

REF : 2019-BTA1503-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le décret du 25 mars 2016;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 29 mai 2019, certifiée exécutoire le 29 mai 2019, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments - Lot 3 - Travaux de Façade (ravalement et isolation), passé avec la société ASSO FRANCE sise 72 avenue Raspail - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du lot n° 3 afin de laisser à la Ville le temps nécessaire pour mener la nouvelle procédure avec mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, sans incidence financière, pour acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony – Lot 3, dont la société ASSO FRANCE, 72 avenue Raspail - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande.

ARTICLE 2 – La durée du lot n° 3 est prolongée jusqu'au 10 juin 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 22 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION DE PAIEMENT DU CABINET CHATAIN ET ASSOCIES –
DOSSIER CONTENTIEUX M. BIDAULT INTERJETANT APPEL DU
JUGEMENT TGI 30 MARS 2021**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de nomination en date du 7 juin 2021 du Cabinet CHATAIN &
ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS ;

Vu la note d'honoraires n°22-1524 du 17 novembre 2022 présentée par le
Cabinet CHATAIN & ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS pour la somme de MILLE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1 164,00 € T.T.C.).

DECIDE

ARTICLE 1er : de verser à titre d'honoraires au Cabinet CHATAIN &
ASSOCIES sis 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS, la somme de MILLE CENT
SOIXANTE QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1 164,00 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de
l'exercice concerné.

Antony, le 12 décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

47

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES A TITRE ONÉREUX DU LYCEE DESCARTES AU PROFIT DE LA VILLE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que la Ville d'Antony a présenté au Lycée DESCARTES une demande d'utilisation de leurs installations sportives pour la pratique des activités sportives d'associations antoniennes,

Considérant d'autre part que le Lycée DESCARTES a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition des installations sportives du Lycée DESCARTES étant précisé que la Ville versera une contribution financière calculée sur la base des dépenses réelles de fonctionnement au prorata du temps d'utilisation figurant au planning, à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu le projet de convention présenté par la Ville et accepté par Cyril RIFFAULT, agissant en qualité de Proviseur du Lycée DESCARTES,

M

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations sportives du Lycée DESCARTES au profit de la Ville.

ARTICLE 2 : D'imputer le montant de la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°2018-BTA18 DU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX - LOT N°2 : BATIMENTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES, ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ DERICHEBOURG PROPRIÉTÉ ET SERVICES ASSOCIÉS

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 14 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°2 à la société DERICHEBOURG PROPRIÉTÉ ET SERVICES ASSOCIÉS, sise 6, allée des Coquelicots 94478 BOISSY SAINT LEGER CEDEX, pour un montant annuel de 400 628,00 € HT ;

Vu sa décision en date du 21 septembre 2020 portant adoption de l'avenant n°1 ;

Vu sa décision en date du 26 novembre 2020 portant adoption de l'avenant n°2 ;

Vu sa décision en date du 2 avril 2021 portant adoption de l'avenant n°3 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'allongement du délai de traitement de la consultation, il apparaît nécessaire de prolonger la durée du marché,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°4 au lot n°2 « Bâtiments scolaires et périscolaires ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°4 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la Ville d'Antony - Lot n°2 : Bâtiments scolaires et périscolaires, dont le titulaire est la société DERICHEBOURG PROPRETE ET SERVICES ASSOCIES, sise 6, allée des Coquelicots 94478 BOISSY SAINT LEGER CEDEX est le titulaire.

ARTICLE 2 - Le marché arrivant initialement à échéance le 31 décembre 2022 est prolongé jusqu'au 19 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Le montant forfaitaire découlant de la prolongation du marché s'élève à **71 227,42 € HT**, soit **85 472,91 € TTC**.

ARTICLE 4 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 28 Décembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2018-BTA18 DU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX - LOT N°6 : PRESTATIONS PONCTUELLES DE NETTOYAGE, ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ SAMSIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 14 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°3 à la société SAMSIC sise 6, rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX, pour un montant annuel de 473 220 € HT ;

Vu sa décision en date du 12 novembre 2020 portant adoption de l'avenant n°1 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'allongement du délai de traitement de la consultation, il apparaît nécessaire de prolonger la durée du marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 au lot n°6 « Prestations ponctuelles de nettoyage ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°2 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la Ville d'Antony - Lot n°6 : Prestations ponctuelles de nettoyage, dont le titulaire est la société SAMSIC sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SÉVIGNÉ est le titulaire.

ARTICLE 2 - Le marché arrivant initialement à échéance le 31 décembre 2022 est prolongé jusqu'au 19 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Le montant forfaitaire découlant de la prolongation du marché s'élève à 22 694,78 € HT, soit 27 233,74 € TTC.

ARTICLE 4 - Concernant les prestations unitaires, le titulaire s'engage à exécuter les prestations ponctuelles conformément aux modalités prévues par le CCTP du lot n°6 et selon les tarifs prévus au sein du Bordereau des Prix Unitaires, sans montant minimum ni maximum de commande.

ARTICLE 5 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 29 Décembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

50

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°9 AU MARCHÉ N°2018-BTA18 DU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX - LOT N°1 : BATIMENTS PETITE ENFANCE, ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ SAMCIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 14 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°1 à la société SAMCIC sise 6, rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX, pour un montant annuel de 213 000 € HT ;

Vu sa décision en date du 2 octobre 2020 portant adoption de l'avenant n°1 et actant le montant annuel du marché augmenté à 228 929,25 € HT ;

Vu sa décision en date du 17 novembre 2020 portant adoption de l'avenant n°2 ;

Vu sa décision en date du 31 mars 2021 portant adoption de l'avenant n°3 ;

Vu sa décision en date du 6 septembre 2021 portant adoption de l'avenant n°4 ;

Vu sa décision en date du 12 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°5 ;

Vu sa décision en date du 5 mai 2022 portant adoption de l'avenant n°6 ;

Vu sa décision en date du 12 juillet 2022 portant adoption de l'avenant n°7 ;

Vu sa décision en date du 13 décembre 2022 portant adoption de l'avenant n°8 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'allongement du délai de traitement de la consultation, il apparaît nécessaire de prolonger la durée du marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°9 au lot n°1 « Bâtiments Petite Enfance ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°9 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la Ville d'Antony - Lot n°1 : Bâtiments Petite Enfance, dont le titulaire est la société SAMSIC sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SÉVIGNÉ est le titulaire.

ARTICLE 2 – Le marché arrivant initialement à échéance le 31 décembre 2022 est prolongé jusqu'au 19 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Le montant forfaitaire découlant de la prolongation du marché s'élève à 22 849,46 € HT, soit 27 419,36 € TTC.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 29 Décembre 2022

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

51

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°13 AU MARCHÉ N°2018-BTA18 DU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX - LOT N°3 : BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET PÉRISCOLAIRES, ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ SAMSIC

Le Maire d'ANTONY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

Vu la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

Vu sa décision du 14 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°3 à la société SAMSIC sise 6, rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX, pour un montant annuel de 473 220 € HT ;

Vu sa décision en date du 18 juin 2019 portant adoption de l'avenant n°1 ;

Vu sa décision en date du 18 novembre 2019 portant adoption de l'avenant n°2 ;

Vu sa décision en date du 24 avril 2020 portant adoption de l'avenant n°3 ;

Vu sa décision en date du 2 octobre 2020 portant adoption de l'avenant n°4 ;

Vu sa décision en date du 17 novembre 2020 portant adoption de l'avenant n°5 ;

Vu sa décision en date du 11 février 2021 portant adoption de l'avenant n°6 ;

Vu sa décision en date du 26 mars 2021 portant adoption de l'avenant n°7 ;

Vu sa décision en date du 23 juillet 2021 portant adoption de l'avenant n°8 ;

Vu sa décision en date du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°9 ;

Vu sa décision en date du 15 décembre 2021 portant adoption de l'avenant n°10 ;

Vu sa décision en date du 24 mars 2022 portant adoption de l'avenant n°11 ;

Vu sa décision en date du 12 avril 2022 portant adoption de l'avenant n°12 et actant le montant annuel du marché augmenté à 590 989,28 € HT ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'allongement du délai de traitement de la consultation, il apparaît nécessaire de prolonger la durée du marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°13 au lot n°3 « Bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et périscolaires ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°13 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la Ville d'Antony - Lot n°3 : Bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et périscolaires, dont le titulaire est la société SAMSIC sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SÉVIGNÉ est le titulaire.

ARTICLE 2 - Le marché arrivant initialement à échéance le 31 décembre 2022 est prolongé jusqu'au 19 février 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Le montant forfaitaire découlant de la prolongation du marché s'élève à 82 172,27 € HT, soit 98 606,72 € TTC.

ARTICLE 4 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 29 Décembre 2022
Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 1 – TRAVAUX DE MACONNERIE-SECOND OEUVRE PASSE AVEC LA SOCIETE ECM LANNI.

REF : 2019-BTA1501-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le décret du 25 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 4 juin 2019, certifiée exécutoire le 04 juin 2019, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments - Lot 1 – Travaux de maçonnerie / second oeuvre, passé avec la société ECM LANNI sise 26 rue Benoit Frachon - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du lot n° 1 afin de laisser à la Ville le temps nécessaire pour mener la nouvelle procédure avec mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, sans incidence financière, pour acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony – Lot 1, dont la société ECM LANNI, 26 rue Benoit Frachon 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande.

ARTICLE 2 – La durée du lot n° 1 est prolongée jusqu'au 05 juin 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 29 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 5 – TRAVAUX D'ETANCHEITE, PASSE AVEC LA SOCIETE DESCHAMPS.

REF : 2019-BTA1505-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le décret du 25 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 31 mai 2019, certifiée exécutoire le 31 mai 2019, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments - Lot 5 – Travaux d'étanchéité, passé avec la société DESCHAMPS sise 16 rue Léopold Réchossière – 93304 AUBERVILLIERS, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1, sans incidence financière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du lot n° 5 afin de laisser à la Ville le temps nécessaire pour mener la nouvelle procédure avec mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2, sans incidence financière, pour acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 2, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony – Lot 5, dont la société DESCHAMPS sise 16 rue Léopold Réchossière- 93304 AUBERVILLIERS, est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande.

ARTICLE 2 – La durée du lot n° 5 est prolongée jusqu'au 06 juin 2023 inclus.

ARTICLE 3 - Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 29 Décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

54

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE FIT SERVICES TEAM DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES MATERIELS DE FITNESS ET MUSCULATION DE LA SALLE CARDIO DU STADE GEORGES SUANT, 165 AV FRANCOIS MOLE A ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant d'une part que la Ville d'Antony possède une salle cardio au stade Georges Suant.

Considérant d'autre part la nécessité d'un contrôle et d'un entretien régulier spécifique, pour la pérennité des machines de la salle,

Considérant que la Ville a demandé à la société Fit Services Team d'établir un contrat de maintenance définissant les interventions de la société ainsi que les modalités d'application,

Vu le projet de contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de maintenance de la salle cardio du stade Georges Suant à passer avec la société Fit Services Team.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes aux exercices concernés pour un an renouvelable 3 ans à partir du 1^{er} Janvier 2023.

Antony, le 04 Janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un membre de l'équipe de Réussite Educative au sein du conseil consultatif,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un soutien psychologique aux enfants repérés par les professionnels au sein des cellules de veille dans le cadre du dispositif,

CONSIDERANT que Mme BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Mme BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme maximale de 22 110 Euros TTC pour l'année 2023,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Mme BENNABI BENSEKHAR - 30 rue Martin Levasseur - 93400 SAINT OUEN, relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 22 110 Euros TTC le montant des honoraires dus à Mme BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de cette mission pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 06 Janvier 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE DU GRAND PARIS DE LA PARCELLE CM N°570 SISE 2-4 AVENUE LEON HARMEL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la convention d'occupation précaire n°2017CONV522 en date du 9 octobre 2018,

VU la convention d'occupation précaire n°2020CONV540 en date du 11 janvier 2021,

VU la demande d'occupation de la parcelle CM n°570 sise 2-4 avenue Léon Harmel formulée par la Société du Grand Paris,

VU le projet de convention d'occupation précaire et révocable,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de la parcelle CM n°570,

CONSIDERANT que cette parcelle est comprise dans le domaine privé de la Ville,

CONSIDERANT que la Société du Grand Paris réalise les infrastructures de la ligne 18 du Grand Paris Express à Antonypole,

CONSIDERANT que la Société du Grand Paris souhaite poursuivre l'occupation du terrain communal sis 2-4 avenue Léon Harmel pour y établir ses installations de chantier,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette occupation,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société du Grand Paris pour une emprise foncière d'environ 2 496 m² de la parcelle CM n°570, afin de permettre l'installation d'une base de chantier.

ARTICLE 1er : Dit que cette occupation est accordée à titre gratuit en raison des missions d'intérêt général exercées par la Société du Grand Paris.

Antony, le 09 Janvier 2023

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME
ANNE DE COURSON POUR L'ORGANISATION D'UN COIN
CAFE DES AINES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat Ville pour la période 2020/2023,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'engager des actions en direction des seniors,

CONSIDERANT que ces actions permettront de lutter contre l'isolement grâce à des professionnels qui sauront apporter des réponses adéquates aux problématiques rencontrées par ce public.

CONSIDERANT que Madame de Courson propose des interventions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame de Courson,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 900 € TTC pour la période de janvier à décembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame de Courson-6, rue de Reims- 92 160 Antony relative à l'organisation d'un coin café des aînés.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 900 € TTC le montant des honoraires dus à Madame de Courson pour l'exécution de cette mission de janvier à décembre 2023.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 09 Janvier 2022

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

58

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 6 AVENUE FRANCOIS ARAGO – ASSOCIATION LA RUCHE BLEUE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

Vu l'acte authentique de vente en date du 5 juillet 2017 aux termes duquel l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) est devenu propriétaire du bien immobilier sis 6 avenue François Arago à Antony dans le cadre du programme d'aménagement d'Antonyville ;

Vu le procès-verbal de transfert de gestion et jouissance du 16 décembre 2022 pour l'immeuble sis 6, avenue François Arago, aux termes desquels l'EPFIF a confié la gestion d'un ensemble immobilier à la collectivité et notamment son occupation ;

Vu le projet de rénovation urbaine prévu sur le quartier qui suppose la démolition des immeubles fin 2026 ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire accepté par M. Manuel ADAMI, agissant en qualité de président de l'Association La Ruche Bleue ;

Considérant la demande de location des locaux faite par l'Association La Ruche Bleue, constitués d'une partie du rez-de-chaussée et l'ensemble du 1^{er} étage du bâtiment précédemment exploité par la Sté Bobst ;

Considérant la disponibilité de ces locaux ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et l'Association la Ruche Bleue portant sur les locaux sis 6, Avenue François Arago à Antony.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget des exercices correspondants.

Antony, le 10 Janvier 2023

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales a besoin d'une salle pour assurer sa permanence d'accueil et entretiens individuels en direction des habitants,

VU le projet de convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 11 Janvier 2023

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DE NOUVELLES RECETTES SUR LA REGIE
DE RECETTES CONCESSIONS DE CIMETIERE ET TAXES
FUNERAIRES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des règles de recettes, des régies d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la décision du 14 janvier 1999, instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des concessions de cimetière et taxes funéraires et les décisions modificatives en date du 15 décembre 1999, 12 mars 2001, 13 novembre 2007, 8 janvier 2010, 20 avril 2012 et 5 mai 2021 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un nouveau type de recette à la régie ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La présente décision a pour objet l'ajout d'un nouveau produit aux décisions du 14 janvier 1999, 15 décembre 1999, 12 mars 2001, 13 novembre 2007, 8 janvier 2010, 20 avril 2012 et 5 mai 2021 relatives à la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière et taxes funéraires.

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Concessions cimetière (article 70311)
- Ventes de caveaux (article 70388)
- Redevances funéraires (article 7333)
- Taxe sur les convois funéraires (article 7333)
- Taxe de dispersion de cendres (article 7333)
- Délivrance de duplicata de livret de famille (article 7088)

Les autres dispositions des décisions du 14 janvier 1999, 15 décembre 1999, 12 mars 2001, 13 novembre 2007, 8 janvier 2010, 20 avril 2012 et 5 mai 2021 restent inchangées.

Antony, le 21 décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

61

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
POUR LE MATERIEL DE PROJECTION NUMERIQUE DU CINÉMA LE
SÉLECT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre
de l'article précité ;

CONSIDERANT les besoins du cinéma Le Sélect de conserver un service
d'entretien et de maintenance de ses équipements de projection numérique comprenant
une maintenance annuelle préventive, une maintenance curative et une assistance
téléphonique.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer le contrat d'entretien et de maintenance pour les matériels de
projection numérique, à passer avec la société Ciné Digital Paris, 30 rue Mozart 92110
CLICHY;

ARTICLE 2 – Précise que le coût de l'abonnement et des interventions seront engagés
sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 12 Janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT, Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA FONTAINE POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE LE 1^{ER} MARS 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part la demande du Syndicat des Copropriétaires de La Fontaine, représenté par Immo de France PIDF, de disposer du gymnase du complexe sportif La Fontaine – Arnaud BELTRAME pour la tenue de l'assemblée générale annuelle le 1^{er} mars 2023,

Considérant d'autre part la disponibilité de la salle à cette date et l'avis favorable de la Ville,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux de ladite installation au profit du syndicat des Copropriétaires de La Fontaine,

Vu le projet de convention présenté et accepté par Arthur GLATARD, agissant en qualité de Directeur du service Copropriété pour Immo de France PIDF, représentant le Syndicat des Copropriétaires de La Fontaine,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention pour la mise à disposition du gymnase du complexe sportif La Fontaine – Arnaud BELTRAME, au profit du syndicat des Copropriétaires de la Fontaine, représentée par Arthur GLATARD, agissant en qualité de Directeur du service Copropriété pour Immo de France PIDF.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante, soit 1.000 €, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 12 Janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION COUP DE POUCE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT que des enfants ont des pratiques de la langue, de la lecture et des mathématiques qui nécessitent un étayage et que leurs parents ne sont pas en capacité de leur apporter,

CONSIDERANT que l'association COUP DE POUCE peut effectuer cette mission en complémentarité avec l'école et en dehors du temps scolaire,

VU le projet de convention à conclure avec l'association COUP DE POUCE,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme maximale de 3000 € TTC pour l'année scolaire 2022/2023,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association COUP DE POUCE relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 3000 € TTC le montant des honoraires dus à l'association COUP DE POUCE pour l'exécution de cette mission pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 12 janvier 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°6 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MULTITECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – HORS MARCHÉ COUVERT, PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ SCHINDLER.

REF : 2019-BTA0405-06

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord-cadre relatif à la maintenance et l'entretien des équipements multitechniques de la Ville, lot 5 : maintenance et entretien des portes et portails automatiques – hors marché couvert d'Antony, notifié le 17 juillet 2019 à la société SCHINDLER - Agence portes et automatismes - 127 avenue Aristide Briand - 94112 ARCUEIL, pour un montant annuel de 10 780,00 € HT soit 12 936,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 notifié le 10 février 2020, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 10 780,00 € HT à 10 920,00 € HT, soit 13 104,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 notifié le 14 octobre 2020, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 10 920,00 € HT à 11 340,00 € HT, soit 13 608,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°3 notifié le 16 novembre 2021, sans incidence financière ;

CONSIDERANT l'avenant n° 4 notifié le 05 janvier 2022, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 11 340,00 € HT à 11 480,00 € HT, soit 13 776,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 5 notifié le 02 février 2022, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 11 480,00 € HT à 11 620,00 € HT, soit 13 944,00 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter l'entretien de nouveaux équipements concernant le site n° 85 - Gymnase Pajeaud, et le site n° 86 - Résidence Renaitre, représentant un montant total annuel en plus-value de 280,00 € HT soit 336,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 6, afin d'acter cette modification, portant le montant annuel du marché de 11 620,00 € HT à 11 900,00 € HT soit 14 280,00 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n°6 à l'accord-cadre relatif à la maintenance et l'entretien des équipements multitechniques de la Ville, lot 5 : maintenance et entretien des portes et portails automatiques – hors marché couvert d'Antony dont la société SCHINDLER – Agence portes et automatismes -127 avenue Aristide Briand – 94112 ARCUEIL est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 280,00 € HT soit 336,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 16 Janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DE NOUVELLES RECETTES SUR LA REGIE
DE RECETTES DROITS D'ENTREE AUX CONCERTS DE
MUSIQUE, LOCATIONS DE SALLES ET STUDIOS DE MUSIQUE
DE L'ESPACE VASARELY**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un nouveau type de recette à la régie ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La présente décision a pour objet l'ajout d'un nouveau produit aux décisions du 29 janvier 2015, 6 janvier 2016, 27 mars 2017, 20 novembre 2019 et 11 février 2022 relatives à la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux concerts de musique, locations de salles et studios de musique de l'espace Vasarely.

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée aux concerts (article 7062) ;
- Locations de salles et studios de musique (article 752) ;
- Cautions pour les locations de salles et de studios de musique de l'espace Vasarely (article 758) ;
- Buvette pendant les concerts pro, scène ouverte et bœuf à l'espace Vasarely (article 7078) ;

Les autres dispositions des décisions du 29 janvier 2015, 6 janvier 2016, 27 mars 2017, 20 novembre 2019 et 11 février 2022 restent inchangées.

Antony, le 10 janvier 2023

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

Comptable du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

66

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS A PASSER AVEC LE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, VALLÉE SUD-GRAND PARIS
ET LA CITÉ DE LA MUSIQUE POUR LA PÉRIODE 2022-2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique culturelle du Conseil Départemental des Hauts-
de-Seine encourageant la rencontre des publics avec les champs culturels et artistiques,
l'accès aux établissements culturels de son territoire et la volonté d'élargissement des
publics,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de proposer des activités de prévention
et d'insertion aux jeunes rencontrant des difficultés sociales, comportementales ou
scolaires,

CONSIDERANT le dispositif DEMOS comme outil de démocratisation
culturel centré sur l'apprentissage collectif de la pratique musicale en orchestre et
impliquant les enfants issus de quartiers relevant de la politique de la Ville,

CONSIDERANT la réussite que constitue le projet DEMOS depuis 2010 et le
renouvellement de son portage pour la période 2022-2025,

CONSIDERANT la volonté des établissements d'enseignement artistique et des centres sociaux de travailler en binôme autour d'un pilotage départemental,

CONSIDERANT la compétence de la Cité de la Musique pour le pilotage national du dispositif et son rôle ressource,

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'inscrire ces jeunes dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer, prise de risque,

Vu le projet de convention à conclure avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Vallée Sud-Grand Paris et la Cité de la Musique

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à conclure avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Vallée Sud-Grand Paris et la Cité de la Musique et relative à l'organisation du projet DEMOS pour la période 2022-2025.

Antony, le 18 Janvier 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION
ANTONY METRO 92 POUR LA MISE A DISPOSITION
GRATUITE DU MINIBUS IMMATRICULE 757 ESZ 92**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville dispose d'un minibus de marque
RENAULT immatriculé 757 ESZ 92,

CONSIDERANT que les éducateurs de l'Association Antony
Metro 92 ont sollicité la mise à disposition du véhicule précité pour
transporter les enfants inscrits au Centre Culturel Ousmane Sy dans le cadre
de l'Académie du Rugby,

CONSIDERANT que cette organisation permet le bon
déroulement de l'activité en l'absence du référent 6/11 du Centre Culturel
Ousmane Sy,

CONSIDERANT que la Ville assure et entretient le véhicule,

CONSIDERANT que l'Association s'assure de la situation
administrative des éducateurs concernant l'obtention et de la validité des
permis de conduire,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Antony
Metro 92,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à
disposition à titre gratuit du véhicule immatriculé 757 ESZ 92 à
l'Association Antony Metro 92 pour la période allant du mercredi 18 janvier
au mercredi 5 juillet 2023.

Antony, le 18 janvier 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

FEVRIER 2023

1. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Ancien Château
2. Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les 1^{er} et dernier dimanches des soldes d'hiver, les 1^{er} et dernier dimanches des soldes d'été, le dimanche 09 avril, le dimanche 04 juin, le dimanche 26 novembre et les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023
3. Organisation de l'affichage administratif, socio-culturel, d'opinion et associatif sur le territoire de la commune
4. Constitution de provisions sur l'exercice 2022
5. Délégation de signature à un agent
6. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Raymond Aron
7. Délégations de fonctions à un Adjoint en cas d'absence

FEVRIER 2023

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'ANCIEN CHÂTEAU
LE MAIRE D'ANTONY**



Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants, l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Ancien Château.

ARTICLE 2 : rue de l'Ancien Château : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite. Sauf véhicules de sécurité et de service public.
- des « STOP » sont installés à l'intersection avec l'avenue Fernand Fenzy. Les automobilistes arrivant à l'intersection avec l'avenue Fernand Fenzy doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur l'avenue Fernand Fenzy, soit sur la continuité de la rue de l'Ancien Château.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue Fernand Fenzy vers la Promenade du Barrage disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la voie Promenade du Barrage, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'axe Promenade du Barrage.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue Fernand Fenzy vers l'avenue Aristide Briand disposent, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue Aristide Briand, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue Aristide Briand.
- Le stationnement sera unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1er au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée sur 20 ml depuis le passage piétons parallèle à l'avenue Aristide Briand.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée sur 4 ml depuis les passages piétons parallèles à l'avenue Fernand Fenzy.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée sur 8 ml depuis le passage piétons parallèle à Promenade du Barrage.
- Le stationnement des véhicules de + de 5m3 est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
 M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
 M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
 M. l'Officier du Ministère Public
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
 Vallée Sud - Grand Paris
 RATP
 SEPIR
 Direction du Stationnement
 Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 19 décembre 2022

Jean-Yves SÉNANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL LES 1^{ER} ET DERNIER DIMANCHES DES SOLDES D'HIVER, LES 1^{ER} ET DERNIER DIMANCHES DES SOLDES D'ETE, LE DIMANCHE 09 AVRIL, LE DIMANCHE 04 JUIN, LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE ET LES DIMANCHES 03, 10, 17, 24 ET 31 DECEMBRE 2023

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3132-26 ;

VU la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT la procédure de consultation des organisations des employeurs et de salariés engagée en application de l'article R. 3132-21 du Code du Travail ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 08 décembre 2022 sur les dérogations au repos dominical accordées par le Maire pour l'année 2023 ;

VU l'avis conforme émis par l'assemblée délibérante de la Métropole du Grand Paris le 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les principales associations de commerçants de la Ville d'Antony ont été consultées préalablement au choix des dates retenues ;

CONSIDÉRANT que des commerçants de détail antoniens ont adressé au Maire des demandes de dérogation au repos dominical pour des dimanches de forte activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permettra aux commerces de détail de la ville d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation, les commerces de détail de la ville d'Antony seront autorisés à ouvrir en 2023, les 1^{er} et dernier dimanches des soldes d'hiver, les 1^{er} et dernier dimanches des soldes d'été, le dimanche 09 avril, le dimanche 04 juin, le dimanche 26 novembre et les dimanches 03 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Dans les conditions prévues par le Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage, voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorables aux salariés. Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Ces 3 éléments (horaires, repos, majoration) devront obligatoirement être transmis avant leur mise en place, à l'Inspection du Travail, et affichés dans l'établissement à la portée du personnel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX (tél. 01.30.17.34.00 - fax : 01.30.17.34.59 - courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire d'Antony, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
 - Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'Ile de France
- et sera affichée aux emplacements habituels réservés à cet effet et pourra être consultée à l'Hôtel de Ville.

Antony, le 26 ~~11~~ 12 2022

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ORGANISATION DE L’AFFICHAGE ADMINISTRATIF, SOCIO-CULTUREL, D’OPINION ET ASSOCIATIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -

Le Maire d’ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 Février 1982 d’application de la loi sus-visée ;

VU l’arrêté du 20 septembre 2019 réglementant l’organisation de l’affichage administratif, socio-culturel, d’opinion et associatif sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT la nécessité d’actualiser la liste des panneaux implantés sur le territoire de la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- L’arrêté du 20 septembre 2019 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Conformément à la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, l’affichage administratif, socio-culturel, d’opinion et associatif sur le territoire de la Commune est organisé dans les conditions suivantes :

- 38 panneaux d’une superficie totale de 80,75 m², destinés à l’affichage administratif,

- 41 panneaux d’une superficie totale de 87,13 m² destinés à l’affichage socio-culturel municipal,

- 30 panneaux d’une superficie totale de 63,75 m² destinés à l’affichage d’opinion et associatif, dit affichage libre.

Les lieux d'implantation de ces panneaux sont indiqués dans la liste annexée au présent arrêté, qui fera l'objet, si nécessaire, d'une mise à jour par un arrêté pris en la même forme.

ARTICLE 3.- Il est strictement interdit de procéder, sur les panneaux précités, à un affichage dont l'objet ne correspond pas aux caractéristiques définies ci-dessus, sous peine de poursuites conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Le Commissaire Principal de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et leurs agents et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 19 Janvier 2023

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

4

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS SUR L'EXERCICE 2022

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'article 11 du Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux provisions et dépréciations, et mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif,

VU le Budget Primitif 2022 en date du 31 mars 2022 et sa décision modificative en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT les contentieux en cours, et le risque d'irrecouvrabilité de certaines créances, qui peuvent donner lieu à la constitution de provisions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La constitution sur l'exercice 2022 des provisions semi-budgétaires suivantes au titre des provisions pour risques et charges (Litiges et contentieux) :

Domaine	Requête / Objet	Provision sur l'exercice (€)
Contestation sur titres émis	19002 – Syndicat Autolib	40 000
Ressources humaines	21001 – Dossier Keita (Conditions de travail suite à un accident du travail)	23 250
Marché de travaux	21002 – Dossier Bouget (Travaux sur la Crèche La Comptine)	3 600



ARTICLE 2 : La constitution sur l'exercice 2022 de la provision semi-budgétaire suivante au titre des dépréciations des comptes de tiers (Risques de recouvrement de titres) :

Domaine	Requête / Objet	Provision sur l'exercice
Créances locatives	Dossier Business Store	63 900

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront repris au compte administratif de l'exercice 2022.

Fait à Antony, le 24 JAN. 2023

Jean-Yves SÉNANT



Le Maire



OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Léa ODIN, Adjoint Administratif -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Madame Léa ODIN, Adjoint Administratif à la Direction de la Population, pour :

- toutes les fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.
- la légalisation de signature sur des actes sous seing privé.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.
- statuer sur les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 06 Février 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE RAYMOND ARON
LE MAIRE D'ANTONY**



6

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants, l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement la demi-lune située entre les n°20 et 28 de la voie sur l'avenue Raymond Aron.

ARTICLE 2 : sur la demi-lune située entre les n°20 et 28 de la voie, avenue Raymond Aron : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant côté droit de la demi-lune sur le zebra situé au niveau du n°26 de la voie.
- Au niveau de l'intersection avec l'avenue Raymond Aron et de la demi-lune, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
 M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
 M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
 M. l'Officier du Ministère Public
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony
 Police Municipale
 Vallée Sud - Grand Paris
 Direction du Stationnement Urbain
 Bièvre Bus Mobilités
 RATP
 SEPUH



Antony, le 8 février 2023

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 10 FEV 2023
 Certifié exécutoire le 10 FEV 2023
 par application de la loi du 22 juillet 1982
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU les procès-verbaux de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020 et 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances et à la Sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances et à la Sécurité.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 22 Février au 06 Mars 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 14 Février 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY